



République de Côte d'Ivoire
Ministère de la Réconciliation Nationale
et des Relations avec les Institutions



Gestion des Conflits dans le Sud-Ouest
Ivoirien
Etude de Milieu

Réalisée par

Pr. Alain Sissoko, sociologue
Dr. Goh Denis, sociologue

Janvier 2006

pour le projet

**« Prévention de Crises et Consolidation de la Paix
dans le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire »**

gtz

Coopération Technique Allemande

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	5
METHODOLOGIE	6
1 TYPES DE CONFLITS EN PRESENCE, NIVEAUX ET INSTANCES DE PRISE DE DECISION, ACTEURS ET LEUR ROLE DANS LA GESTION DES CONFLITS	8
1.1 LES TYPES DE CONFLITS	8
1.1.1 <i>Les conflits majeurs : les conflits fonciers</i>	8
1.1.2 <i>Les conflits mineurs</i>	11
1.2 LES NIVEAUX ET INSTANCES DE PRISE DE DECISION	12
1.2.1 <i>Les niveaux de prise de décision</i>	12
1.2.2 <i>Les instances et les acteurs de prise de décision</i>	12
1.3 LE ROLE DES ACTEURS	16
1.3.1 <i>A Tabou, Grabo et Grand-Béréby</i>	17
1.3.2 <i>A Soubré, Méagui, Okrouyo, Grand-Zattry et Buyo</i>	17
1.3.3 <i>A Tai</i>	17
2 FORCES ET FAIBLESSES DE LA GESTION DES CONFLITS	19
2.1 LES FORCES DE LA GESTION DES CONFLITS	19
2.1.1 <i>les manifestations des éléments constitutifs des forces de la gestion des conflits</i>	19
2.1.2 <i>Les facteurs explicatifs des éléments constitutifs des forces de la gestion des conflits</i>	29
2.1.3 <i>Les conséquences des éléments constitutifs des forces de la gestion des conflits</i>	31
2.2 LES FAIBLESSES DE LA GESTION DES CONFLITS	33
2.2.1 <i>Les manifestations des éléments constitutifs des faiblesses de la gestion des conflits</i>	33
2.2.2 <i>les facteurs explicatifs des éléments constitutifs des faiblesses de la gestion des conflits</i>	37
2.2.3 <i>les conséquences des éléments constitutifs des faiblesses de la gestion des conflits fonciers</i>	40
3 RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DU PROJET DANS LE CADRE DE L'APPUI A LA GESTION DES CONFLITS.....	43
3.1 AU NIVEAU DU CODE DE CONDUITE A OBSERVER	43
3.2 AU NIVEAU DE LA CONNAISSANCE DES CONFLITS FONCIERS ET DE LEUR GESTION	43
3.3 AU NIVEAU DES INSTANCES AVEC LESQUELLES LE PROJET DEVRA COOPERER	43
3.4 AU NIVEAU DES ACTIVITES D'APPUI.....	44
3.5 AU NIVEAU DES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES D'APPUI	46
CONCLUSION.....	48

INTRODUCTION

Le présent travail de recherche est une étude complémentaire à celle effectuée dans le cadre de la phase exploratoire d'un projet d'appui de la GTZ à la consolidation de la paix en milieu rural dans le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire. Toutes ces recherches ont pour objet de contribuer à la mise en œuvre, dans les mois à venir, d'un nouveau projet de cette institution, dénommé « **Prévention des crises et consolidation de la paix** » dans l'Ouest ivoirien.

L'approche de ce projet consiste entre autres à chercher à renforcer les systèmes traditionnels et modernes de prise de décision en vue d'un règlement pacifique et durable des conflits d'envergure locale et régionale. C'est dans ce cadre que la GTZ a demandé à une équipe de sociologues de faire une étude de milieu axée sur la gestion des conflits dans le Sud-Ouest ivoirien. L'objectif de ce travail d'investigation est de connaître le potentiel et les insuffisances des systèmes de gestion et de résolution des conflits, ce qui permettra d'orienter les activités du projet.

Pour atteindre cet objectif, l'étude de milieu cherchera à connaître les types de conflits en présence, leurs caractéristiques actuelles dans le champ social, de même que leur ampleur, les niveaux et instances de prise de décision, les principaux acteurs, leur rôle et leur degré de motivation dans la gestion des litiges.

Nous chercherons également et surtout à analyser les forces et faiblesses de ces instances de prise de décision de même que leurs conséquences en essayant de répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les dynamiques sociales diverses qui apparaissent dans le milieu au niveau des instances de prise de décision, et comment ces dynamiques influencent positivement ou négativement la gestion des conflits et la cohésion sociale ?
- Quelles sont les instances les plus sollicitées dans la gestion des conflits et qui garantissent une certaine durabilité au niveau de la résolution de ces derniers ?
- Quel est le degré de structuration des instances de prise de décision et de quels mécanismes sont-elles dotées pour assurer une certaine pérennisation de la résolution des conflits ?
- Quelles sont les relations qui existent entre le champ politique et l'administration territoriale en matière de gestion des conflits ? Ces relations ont-elles un caractère contradictoire ou complémentaire ?
- Quelles sont les modalités privilégiées de prise de décision dans les instances de gestion des conflits ?
- Quelles sont les représentations sociales des différentes instances de décision chez les populations de base, et quelle est l'influence de ces représentations sur la fonctionnalité de ces instances ?
- Quelle est la réaction sociale des populations de base par rapport aux prises de décision au plan traditionnel et moderne ?
- Quelles sont les stratégies des acteurs face aux prises de décision ?
- Quels enseignements doit tirer le projet de cette étude de milieu par rapport à son mode d'intervention et à l'orientation de ses activités dans le Sud-Ouest ivoirien ?

Les réponses à ces interrogations nous permettront, nous l'espérons, de connaître suffisamment le milieu en matière de gestion des conflits. Pour ce faire, le développement du travail, précédé d'une note méthodologique, sera articulé autour des principaux points suivants :

- Les types de conflits en présence, les niveaux et instances de prise de décision, les acteurs et leur rôle dans la gestion des conflits ;
- Les forces et les faiblesses de la gestion des conflits ;
- Les recommandations relatives à l'intervention du projet.

METHODOLOGIE

Le **terrain d'enquête**, choisi en accord avec la GTZ, est constitué par les départements de Tabou, San Pédro, Soubré et Guiglo.

Le choix des localités visitées dans ces entités administratives a obéi à un souci de représentativité de la zone d'intervention du projet. C'est ainsi que les villes et villages ci-après ont été visités : Tabou, Ouéguiré, Grabo, Gbapet, Déblablè, Grand Béréby, Soubré, Méagui, Okrouyo, Grand Zattray, Téréagui, Buyo, Tétchaly (V1), Taï, Djidoubaye, Gouléako2.

Ce sont des localités à fort brassage de populations (ivoiriennes et immigrées) exerçant une forte pression sur les ressources naturelles, principalement les terres. Ce qui explique donc que ces localités sont naturellement caractérisées par de nombreux conflits fonciers entre différents groupes sociaux (autochtones, allochtones, allogènes). Il faut noter par exemple que l'ampleur de la concentration des immigrés dans la région de Soubré est telle que la sous-préfecture de Méagui compte 85% d'étrangers ! Le choix de ces localités nous paraît par conséquent pertinent au regard de l'objet d'étude.

Concernant la **population d'enquête**, et dans un souci de diversification des sources de données, nous avons interrogé des personnes appartenant à différentes catégories sociales et des témoins privilégiés pouvant nous fournir des données d'opinion et de fait en rapport avec le sujet. Les populations qui ont été enquêtées et l'échantillon (446 personnes) consultées sont les suivants :

Tableau n° 2 : Echantillon des populations enquêtées

CATEGORIE	FONCTION	NOMBRE
Autorités administratives modernes	- Prefets :	2
	- Secrétaire Général de préfecture	1
	- Sous-prefets	7
Elus locaux de la région	- maires	4
	- conseillers généraux	2
	- représentants consulaires	3
responsables techniques de l'administration		4
les autorités traditionnelles autochtones	- Chefs de tribu et notables : 07	7
	- Chefs de village et notables	48
les autorités traditionnelles allochtones et allogènes	- Chefs des communautés allochtones et notables :	31
	- Chefs des communautés allogènes et notables : 45	45
planteurs de base	- Planteurs autochtones : 122	122
	- Planteurs allochtones : 56	56
	- Planteurs allogènes : 85	85
ONGs		3
OPA	- les responsables des groupements de jeunes	15
	- les responsables des groupements de femmes	6
Agents	- les agents des institutions de défense sociale	5
TOTAL		446

Par rapport à l'appréhension de l'objet d'étude, il nous a paru pertinent, au plan des méthodes de recherche, de mettre l'accent sur **l'analyse des structures** (instances de prise de décision, structuration du pouvoir traditionnel, l'organisation administrative moderne), **de leur fonctionnement** et les rapports des individus avec ces dernières, ainsi que sur **la dynamique de ces structures dans l'environnement social**. A propos toujours des méthodes de recherche, nous avons pris également en compte **les contradictions** existant entre les systèmes de gestion des conflits et leur impact sur la cohésion sociale et l'opérationnalité des instances de prise de décision par rapport au règlement des litiges.

Ce sont ces trois méthodes qui ont, pour l'essentiel, orienté le type d'information à recueillir et le mode de traitement des données.

Concernant **les techniques** de collecte des données, deux instruments ont été utilisés : **l'enquête-interrogation et l'observation**.

- Au niveau de **l'enquête-interrogation**, il faut retenir que celle-ci a été menée par le biais de guides d'entretien à items ouverts. Ce mode de recueil d'informations nous paraît approprié à une étude de milieu axée sur la gestion des conflits, parce qu'il permet aux enquêtés de s'exprimer assez librement et de se prononcer sur des sujets qui, visiblement, les intéressaient et les passionnaient.
En dehors des guides d'entretien, des interviews individuelles et des discussions de groupe ont été réalisées
- **L'observation**, quant à elle, nous a permis de constater qu'il existe de nombreuses contraintes à la gestion des conflits (problèmes d'infrastructures routières, de logistique, de communication). Cette méthode nous a amené à voir que des données de fait recueillies auprès de différents informateurs, étaient confirmées sur le terrain (existence de supports écrits en matière de gestion de conflits dans plusieurs localités et retour d'allogènes après une grave crise, entre autochtones et eux, dans des villages).

Par rapport à **l'ampleur** de la gestion des conflits, l'information au regard de celle-ci est restée quelque peu faible et souvent approximative, faute de consignation systématique des cas de règlement de litiges, que ce soit au niveau moderne comme traditionnel. Cette difficulté ne nous a pas empêché d'avoir des indicateurs quantitatifs relatifs à l'importance, aux forces et faiblesses de la gestion des conflits et aux conséquences de ces dernières, de même que sur la structuration du pouvoir traditionnel.

S'agissant de **l'analyse des données**, celle-ci abordera les aspects qualitatifs et quantitatifs des forces et faiblesses de la gestion des conflits, ainsi que des dynamiques sociales et de leur influence sur le règlement des litiges et la cohésion sociale.

Enfin, à propos du **déroulement de l'enquête**, il semble que l'objet de la recherche a suscité de nombreuses attentes chez différents acteurs (autant au niveau moderne–Sous-Préfets-que traditionnels–leaders locaux de la gestion des conflits) vis-à-vis du projet. Ceci peut sans doute s'expliquer par la raréfaction des moyens que l'on constate au plan de l'administration territoriale et traditionnelle (manque de moyens logistiques, de financement, problèmes de communication), et qui sont source de démotivation des acteurs du milieu par rapport à la gestion des conflits.

1 TYPES DE CONFLITS EN PRESENCE, NIVEAUX ET INSTANCES DE PRISE DE DECISION, ACTEURS ET LEUR ROLE DANS LA GESTION DES CONFLITS

1.1 Les types de conflits

Il existe différentes définitions du concept de conflit. Pour certains, le conflit est synonyme d'antagonisme, de discorde, d'opposition, de tiraillement, de lutte ; pour d'autres, de litige.

Ces définitions sont intéressantes, mais restent trop générales, parce qu'elles couvrent des champs variés de la réalité sociale.

Nous adopterons la définition suivante du conflit parce que celle-ci nous paraît la mieux appropriée à l'étude de cette notion dans le cadre de notre objet :

« Le conflit consiste en un affrontement ou antagonisme entre deux individus ou groupes sociaux qui manifestent les uns à l'égard des autres, une intention hostile en général, à propos d'un droit (qui soit fondé ou non) et qui, pour maintenir, affirmer ou rétablir le droit, essayent de briser la résistance de l'autre ou des autres, éventuellement par le recours à la violence, laquelle peut, le cas échéant, tendre à l'anéantissement physique de l'autre ou des autres. »

Nous verrons que ce droit concerne surtout la terre, à travers les conflits que nous analyserons dans notre zone d'enquête.

Les données recueillies auprès des différents enquêtés révèlent que deux principaux types de conflits se rencontrent dans le Sud-Ouest ivoirien : il s'agit d'une part des conflits considérés comme majeurs par les populations paysannes et les autres acteurs rencontrés, et d'autre part, ceux ayant trait à d'autres domaines de la vie sociale, perçus comme mineurs par ces derniers.

1.1.1 Les conflits majeurs : les conflits fonciers

Leur importance

Les conflits liés à la compétition, au contrôle et à l'accès à la terre, parce que porteurs d'enjeux économiques importants pour les populations paysannes, sont vus comme majeurs par celles-ci, dans la mesure où ces conflits peuvent remettre en cause la cohésion sociale et donc la cohabitation pacifique des populations. Il faut indiquer en outre que parmi les conflits portés à la connaissance des instances de prise de décision, ceux liés à la terre sont les plus nombreux et les plus récurrents.

La réalité relative à la récurrence des conflits fonciers nous paraît bien être exprimée à travers les propos qui suivants :

« Ici et dans tout le Sud-Ouest, ce sont les conflits fonciers qui sont à la une » (Un responsable du comité villageois de gestion foncière rurale à Okrouyo).

« Les problèmes de terre sont notre petit déjeuner ici à Buyo » (Secrétaire Général de la sous-préfecture de Buyo).

Par rapport à la forte ampleur des conflits fonciers gérés par les instances de prise de décision, celle-ci a été confirmée par différents discours :

« Parmi les conflits que j'ai gérés depuis mon arrivée à Tai, 95% sont des conflits fonciers » (Sous-Préfet de Tai).

« La plupart des conflits qui me parviennent et que je dois régler concernent la terre. C'est ainsi que je gère beaucoup de conflits fonciers par mois » (chef de tribu de Grabo).

Il faut signaler que toutes les instances de prise de décision semblent être absorbées par un nombre considérable de litiges fonciers qu'elles doivent régler toute l'année.

Il s'agit de savoir à présent quelle est la nature des conflits fonciers que l'on retrouve dans le milieu et qui sont gérés par les instances de prise de décision.

La nature des conflits fonciers

La remise en question des contrats de cession des terres, le non respect par les allochtones et allogènes des superficies qui leur ont été cédées par les autochtones, sont des sources de conflits qui avaient déjà été examinées lors de l'étude exploratoire du projet d'appui à la consolidation de la paix en milieu rural dans le Sud-Ouest ivoirien.

Nous ne développerons donc pas ces aspects ici, et nous invitons le lecteur à se référer à ce travail de recherche précédent. Mais il faut noter que nous aurons recours à ces éléments, lors de l'analyse des forces et faiblesses de la gestion des conflits qui seront abordés plus loin.

Nous n'examinerons ici que les situations nouvelles à l'origine des conflits fonciers :

1. Le problème de délimitation des parcelles familiales

Des Sous-Préfets, des élus, des chefs de village et de tribu (dans les localités de Tabou, Ouéguiré, Grand Béréby) nous ont révélé qu'il existait de nombreux conflits entre familles autochtones du fait de la délimitation de leurs terres. Il faut dire ici que ces conflits sont souvent liés à la méconnaissance par différents groupes familiaux des délimitations des terres. C'est ainsi qu'il arrive qu'un individu, issu d'une famille autochtone donnée, cède ou exploite une portion de terre qu'il croit appartenir à sa famille, alors que ce n'est pas le cas. Ceci peut évidemment entraîner de conflits graves entre des familles autochtones.

2. Le problème de délimitation de terroirs villageois et tribaux

Selon les informations recueillies, ce problème se pose surtout dans les sous-préfectures de Tabou, Grabo, Grand Béréby et Taï et semble particulièrement inquiéter des Sous-Préfets, maires et la chefferie traditionnelle (chefs de villages, de tribus, de cantons) au regard de la paix sociale. En effet, de tels conflits peuvent naturellement mobiliser un grand nombre d'individus et menacer la cohésion sociale. A ce propos, le Sous-Préfet de Grand Béréby et le deuxième adjoint au maire de Taï ont respectivement tenu les propos qui suivent :

« Il ne faut pas croire que les conflits fonciers n'opposent que les autochtones aux étrangers. Il y a de graves conflits fonciers entre villages de même qu'entre tribus. A Grand Béréby, un cadre du Conseil Général a fait de l'hévéaculture sur un terrain à cheval sur deux terroirs tribaux. Cette situation a failli dégénérer en conflit sanglant entre la tribu de l'acquéreur et celle qui considérait que son terroir avait été violé. J'ai dû faire appel à un important contingent de la gendarmerie pour calmer la situation. Il est nécessaire de procéder à la délimitation des terres pour prévenir les conflits fonciers entre villages de même qu'entre tribus. »

« Chez nous ici, on n'a jamais délimité de façon formelle les terres entre villages, de même qu'entre tribus. C'est à partir de 1980 qu'on s'est rendu compte que les terres finissaient, et on s'est préoccupé de la question de la délimitation des terres. Mais il faut dire qu'on n'a pas encore délimité les terres entre les villages et entre les tribus. C'est un problème délicat et difficile. Il faut cependant le faire, car de nombreux conflits sont liés à la délimitation des terres. »

C'est certainement par rapport à cette préoccupation que des Sous-préfets, maires, chefs de tribu et de village nous ont dit qu'ils avaient besoin d'aide dans le cadre de la délimitation des terroirs villageois et tribaux.

3. le non respect par les allochtones et allogènes des coutumes liées à la cession des terres

Une des sources des conflits fonciers réside aussi dans le fait que des allochtones et allogènes installent sur les terres acquises auprès de leur tuteur, des membres de leur famille ou leurs proches sans en informer celui-ci. Il arrive même que ces « étrangers » vendent ces terres à une

tierce personne, et s'en aillent vers une autre destination. De telles situations entraînent évidemment des conflits entre autochtones et leurs hôtes ou les nouveaux acquéreurs.

4. le non respect par les allochtones et allogènes des clauses de contrats liés à l'acquisition des terres

Il s'agit du non respect par des acquéreurs de terres (allochtones et allogènes) des engagements pris (versement d'une certaine somme d'argent, fourniture de services, ...) vis-à-vis de leur tuteur en échange des parcelles que celui-ci leur a cédé. Cette situation provoque bien entendu des conflits entre les autochtones et leurs hôtes :

« Il y a de nombreux paysans autochtones qui ont vendu leurs terres aux allochtones et allogènes, et il arrive que les personnes qui ont acquis ces terres, mettent du temps avant de les payer entièrement ; d'autres mêmes refusent de respecter leurs engagements vis-à-vis de leur tuteur. C'est un type de conflit foncier que nous gérons ici à la mairie. » (troisième adjoint au maire de Taï)

5. la vente d'une parcelle de terre à plusieurs personnes

L'une des sources de conflits fonciers évoquée par nos interlocuteurs est la vente, généralement par un autochtone, d'une parcelle de terre agricole à plusieurs « étrangers ». Cette situation crée des tensions aussi bien entre les acquéreurs qu'entre ceux-ci et le propriétaire ou donateur qui, dans la plupart des cas, ne peut restituer l'argent perçu. A ce sujet, le Sous-Préfet de Taï a tenu les propos ci-après :

« J'ai pris fonction ici depuis juillet 2005 et je suis confronté à de nombreux conflits fonciers qui sont d'une très grande complexité. Il arrive très souvent que des autochtones revendent à plusieurs personnes la même parcelle. C'est la raison pour laquelle j'ai pris un arrêté interdisant toute vente de terre jusqu'à nouvel ordre. Je veux voir clair dans cette affaire avec le Ministère de l'Agriculture et l'ANADER, structures avec lesquelles je travaille dans le cadre de la gestion des conflits fonciers. »

Cette déclaration du Sous-Préfet prouve que la terre est devenue plus que jamais pour des autochtones de notre zone d'étude, un réel objet de transaction et de spéculation financière.

6. La vente anarchique des terres par les autochtones, allochtones et allogènes

La vente des terres agricoles semble aujourd'hui ne plus être l'affaire des seuls autochtones. En effet, il nous a été rapporté que des allochtones et des allogènes se livrent, à l'image de leurs tuteurs, à la vente des parcelles de terre qu'ils ont acquises auprès de ces derniers.

C'est à ce propos que le Sous-Préfet de Taï a déclaré que *« Ici, tout le monde vend la forêt : autochtones, allochtones comme allogènes. Les Baoulé par exemple vendent des portions de leurs terres à des allogènes lorsqu'ils ont des funérailles. C'est l'anarchie totale ; je veux mettre un frein à tout ça, parce qu'ici, tout le monde vend les terres à tout le monde. »*

Il arrive aussi que les « étrangers », dans le cadre de ces transactions, vendent des portions de forêts contiguës à leurs plantations, alors que ces parcelles ne leur appartiennent pas. La vente anarchique des terres, du fait des enjeux économiques liés à cette ressource, fragilise la cohabitation pacifique des populations.

Il faut souligner à ce sujet, qu'il existe des tensions entre la communauté Baoulé et des jeunes autochtones dans la sous-préfecture de Buyo, pour la même raison liée à l'anarchie relative à la vente des terres.

Il faut rappeler ici que la région de Buyo a accueilli, à partir de 1980, les déguerpis (autochtones, allochtones et allogènes) du barrage hydroélectrique construit dans cette zone. L'Etat a, en compensation, octroyé à chaque paysan chef de ménage qui avait perdu ses terres, du fait de ce barrage, quinze (15) hectares.

Des Baoulé qui avaient acquis dans la région de Buyo des parcelles (non affectées par le barrage) auprès d'une famille autochtone avant 1980, sont révoltés par le fait que des jeunes de la région vendent aujourd'hui ces terres à des allogènes, sous le prétexte que celles-ci ne s'inscrivent pas dans la distribution des parcelles faite par l'Etat aux déguerpis.

Le chef de la communauté Baoulé et ses notables avec lesquels nous nous sommes entretenus vivent visiblement très mal cette situation, quand on s'en tient à leurs dires :

« les premiers Akan qui étaient arrivés ici à Buyo ont obtenu des terres auprès de la famille de KOBE Etienne ; c'était avant la construction du barrage. Les jeunes autochtones trouvent que les premiers étrangers installés par KOBE ont eu trop de terres. Ces jeunes se permettent de vendre ces terres qui leur ne appartiennent pas à des burkinabé, maliens, togolais, béninois, qui sont à la recherche de parcelles. Ils prennent, arrachent des portions de terre de force aux baoulé installés par KOBE. Ceci entraîne des palabres. Nous sommes ici depuis plus de trente (30) ans. Notre région, c'est ici. Les jeunes autochtones qui savent eux-mêmes qu'ils n'ont pas raison se permettent de nous convoquer à la sous-préfecture ou à la gendarmerie.

Les baoulé sont souvent obligés de laisser leurs terres à des autochtones, qui les ont déjà vendues à des burkinabé ou maliens à des prix qui varient entre cent-vingt mille (120 000) et trois cent mille (300 000) francs l'hectare. Les baoulé ne sont pas à l'aise ici ; nous sommes trop malmenés. Les décisions prises par les Sous-Préfet ne nous arrangent pas toujours. Nous qui sommes ici depuis plus de trente (30) ans avec nos enfants, nous ne sortons pas toujours vainqueurs des conflits. Il y a une réelle insécurité foncière pour les baoulé. »

L'examen des différentes situations à l'origine des conflits fonciers au Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire, montre que tous ces conflits tournent autour du facteur de production socioéconomique que constitue la terre, et mettent aux prises toutes les communautés présentes dans cette région.

Soulignons enfin que, l'enquête révèle qu'il n'y a apparemment pas actuellement dans notre zone d'enquête, de conflits majeurs liés à des projets de développement socioéconomique.

Après avoir présenté les conflits perçus comme majeurs par les différents groupes et catégories sociales de populations rencontrées, et leur nature, nous abordons à présent les aspects relatifs aux conflits dits mineurs selon les enquêtés.

1.1.2 Les conflits mineurs

Les conflits considérés comme mineurs par les populations, sont tous les conflits autres que ceux liés à la ressource terre. Ces conflits se caractérisent par le fait que ce sont :

- des conflits à enjeu économique peu important, au regard de celui lié au foncier ;
- des conflits dont les mécanismes de gestion semblent être connus et relativement acceptés de tous ;
- des conflits qui ne remettent pas en cause durablement la cohabitation pacifique des populations.

Les situations à l'origine des conflits dits mineurs peuvent être entre autres, les rixes, le vol sous toutes ses formes (vol de produits agricoles, d'autres biens, etc.) et l'adultère.

Bien que la dernière infraction puisse avoir un caractère grave, étant donné qu'elle fait généralement l'objet d'une forte réprobation sociale (l'adultère peut entraîner le bannissement du fautif de l'espace villageois pendant une période relativement courte-une (O1) à trois (O3) semaines), elle se règle en général dans un délai relativement court et suivant des procédures connues, et que tous les membres de la communauté acceptent.

1.2 Les niveaux et instances de prise de décision

Nous ne traiterons délibérément dans cette sous partie que des niveaux et des instances de prise de décision qui se préoccupent de la gestion des conflits fonciers dans notre zone d'étude, parce que ce sont ces derniers qui peuvent remettre en question la cohésion sociale et la cohabitation pacifique des populations.

1.2.1 Les niveaux de prise de décision

L'enquête montre que dans le Sud-Ouest ivoirien, les niveaux de prise ou de participation aux prises de décision en matière de gestion des conflits fonciers sont les suivants :

- les familles ;
- les quartiers des autochtones, allochtones et allogènes ;
- les communautés ;
- les villages ;
- les tribus ;
- les cantons ;
- les comités villageois de gestion foncière rurale (informels et formels) ;
- les comités sous-préfectoraux de gestion foncière rurale ;
- le consulat ;
- l'administration territoriale ;
- les communautés religieuses ;
- les espaces politiques ;
- les institutions de défense sociale (gendarmerie, justice)

Selon les informations reçues, les niveaux de prise ou de participation aux décisions concernant la gestion des conflits fonciers sont essentiellement le village, la tribu, le canton, le consulat, l'administration territoriale et les espaces politiques (surtout l'espace communal). Il convient de signaler au lecteur que les investigations sur le terrain nous ont permis de constater que certains niveaux de prise ou de participation aux décisions sont plus sollicités que d'autres, selon les localités.

1.2.2 Les instances et les acteurs de prise de décision¹

Nous présenterons les instances et les acteurs de prise de décision sous la forme d'un tableau, afin que le lecteur ait une vue synoptique des structures de gestion des conflits fonciers dans les sous-préfectures visitées.

Nous informons le lecteur que nous ne nous intéresserons ici qu'aux instances et acteurs qui jouent un rôle prépondérant, d'après les informations que nous avons reçues, dans la gestion et résolution des conflits fonciers.

Plutôt que de structurer la présentation de cette sous-partie par rapport à l'exposition de la typologie de ces instances, nous avons opté pour une description de celles-ci par grandes zones d'enquête. Ce, au regard des caractéristiques de l'étude de milieu qui met en général en relief les ressemblances et les différences entre les zones d'investigation et des besoins relatifs à l'intervention future du projet dans les différentes régions du Sud-Ouest ivoirien. Cette même démarche sera suivie en ce qui concerne la présentation du rôle des acteurs.

¹ Dans la description des instances de décision en matière de gestion des conflits fonciers, nous ne parlerons que des leaders de ces instances. Il est bien entendu que ces derniers travaillent en collaboration avec toute une équipe (conseillers, notables, médiateurs, etc..)

Tableau n° 2 : Présentation des instances et des acteurs de prise de décision existant dans les sous-préfectures enquêtées

Instances* S/P	CF	CQN	CPN	CCN	CVN	CTN	GJ	GF	CVGFR	CSP GFR	DC/C	SP	P	CR	Elus	CI	IDS
Grabo		X		X	X	X	X					X					
Grand-Béréby	X	X		X	X	X	X					X			X	X	X
Grand-Zatry	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					
Méagui	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X					
Okrouyo	X	X		X	X	X	X		X	X	X	X	X				
Soubré	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X			
Tabou	X	X		X	X	X	X					X			X	X	
Taï	X	X		X	X		X					X		X	X	X	

CF : le Chef de familles ; CQN : les Chefs de Quartier et leurs Notables ; CPN : les Chefs de Province et leurs Notables ; CCN : les Chefs de Communauté et leurs Notables ; CVN : les Chefs de Village et leurs Notables ; CTN : les Chefs de Tribu et leurs Notables ; GJ : Responsables des Groupements de Jeunes ; GF : Responsables des Groupements de Femmes ; CVGFR : Comité Villageois de Gestion Foncière Rurale ; CSPGFR : Comité Sous-Préfectoral de Gestion Foncière Rurale ; DC/C : les Délégués Consulaires et Consuls ; SP : le Sous-Préfet ; P : le Préfet ; CR : les Chefs Religieux ; CI : les Cadres influents ; IDS : les Institutions de Défense Sociale.

La tribu qui fait partie de la chefferie traditionnelle est constituée de plusieurs villages, tandis que le canton, entité administrative coloniale, est composé de différentes tribus.

A l'image des niveaux de prise de décision, certaines instances de gestion des conflits fonciers sont, selon les localités, plus sollicitées que d'autres par les populations.

Le tableau ci-dessus montre qu'il existe une pléthore d'instances qui ont à charge la gestion des conflits fonciers ; ceci est sans doute la preuve que ces conflits occupent le devant de la scène dans le Sud-Ouest.

L'enquête montre qu'il existe une hiérarchie à respecter au niveau du recours aux prises de décision et que certaines qualités sont requises pour être leaders, responsables ou membres de ces instances.

La hiérarchisation des instances de prise de décision

Notons que, d'après les données recueillies, les structures de prise de décision n'ont pas le même degré d'importance dans la gestion des conflits fonciers. Il faut indiquer qu'il existe une hiérarchisation au niveau de ces instances, de sorte que lorsque des parties sont en conflits, elles doivent respecter cette hiérarchie au plan de la procédure des recours. Mais il convient d'indiquer, que dans la mesure où les instances de gestion des conflits fonciers varient en fonction des régions, la hiérarchie à observer lors des recours n'est pas la même dans ces dernières.

Ajoutons aussi que les communautés allochtones et allogènes ne respectent pas forcément, pour différentes raisons², les mêmes étapes de recours que les autochtones.

Pour bien faire comprendre la hiérarchisation des instances de prise de décision et leur variabilité dans l'espace, et en fonction des groupes sociaux en présence, il convient de les décrire telles qu'elles se présentent dans la zone d'enquête et les voies de recours empruntées par les différents groupes.

1. A Tabou, Grabo et Grand Béréby

Lorsqu'un conflit foncier oppose deux Kroumen, on essaie d'abord de régler le différend au niveau des deux familles auxquelles ils appartiennent. Si le litige n'arrive pas à être réglé à l'étape de l'instance familiale, l'affaire est portée devant le chef de quartier ou du village. Quand le problème n'est pas résolu à ce stade, le, ou les plaignants se rendent chez le chef de tribu qui, en général, arrive à trouver une solution durable au conflit foncier existant entre les deux parties. Ce n'est qu'après avoir épuisé ces étapes que l'un, ou les deux protagonistes saisissent le Sous-Préfet. Lorsque la décision de ce dernier est récusée par l'une des parties, la justice est alors le dernier recours pour trancher le différend.

Il faut signaler cependant que la plupart des conflits fonciers arrivent à être gérés par le Sous-Préfet. Le principe chez les **Kroumen** est de gérer les conflits fonciers, de préférence au plan traditionnel, et d'éviter de chercher à régler ces conflits devant l'administration moderne (Sous-Préfet, justice).

Quand il s'agit d'un litige foncier entre un Kroumen et un allochtone ou un allogène, la même procédure que nous venons de décrire est suivie par les deux antagonistes. Il est déconseillé à l'« étranger » de suivre une autre procédure, parce qu'il n'est pas bienséant de traduire son tuteur devant « les blancs » (l'administration moderne).

Devant un conflit foncier qui oppose deux membres d'une même communauté allochtone ou allogène, la procédure de gestion du litige est la suivante : les antagonistes ont recours au chef de leur communauté qui arrive généralement à trouver une solution au différend. Les allochtones et allogènes évitent le plus possible de porter leur affaire devant la chefferie traditionnelle (chef de village, de tribu) et l'administration moderne.

Dans le cadre d'un litige foncier entre allochtone et allogène, on cherche le plus souvent à gérer celui-ci au niveau des **deux** chefs des communautés. On arrive à régler fréquemment le litige à ce niveau. Dans le cas contraire, les parties en conflit se rendent, avec leur chef respectif, devant la chefferie traditionnelle ou le Sous-Préfet.

² Ces raisons seront étudiées ultérieurement.

2. A Soubré, Méagui, Okrouyo, Grand-Zattry et Buyo

Lorsqu'un litige foncier survient entre deux autochtones, la première instance de règlement à laquelle les protagonistes ont recours est constituée par les responsables de leur famille respective. Si une **solution consensuelle** n'est pas trouvée, l'affaire est portée à la connaissance du chef de village. Au cas où l'on n'arrive pas à s'accorder sur une décision à ce niveau, le chef de canton est saisi. Ce dernier renvoie à son tour l'affaire devant le Sous-Préfet si ses tentatives de conciliation des parties en conflit restent vaines.

Il semble que de manière générale, les problèmes fonciers se résolvent aux niveaux du chef de canton (cas de Méagui) et des Sous-Préfets (Soubré, Okrouyo et Buyo). La dernière instance de règlement du conflit à laquelle les protagonistes peuvent s'adresser est la gendarmerie et la justice³.

Pour ce qui est d'un problème de terre opposant un autochtone à un allochtone ou un allogène, il y a quelques **nuances**, selon les sous-préfectures, au niveau de la procédure suivie :

A Méagui, si le problème ne trouve pas de règlement définitif au niveau du chef de village, il est porté au niveau cantonal. Selon les données recueillies auprès des différentes catégories de personnes, tous les problèmes fonciers dans cette sous-préfecture se règlent de façon durable, au niveau du chef de canton et non au niveau du Sous-Préfet.

Il faut souligner, qu'**en ce qui concerne un conflit opposant deux individus appartenant à des communautés allochtones et allogènes**, la gestion des litiges suit les étapes ci-après : on s'adresse d'abord aux chefs des **communautés** et ensuite au chef de canton (qui occupe dans le même temps la fonction de chef central de la localité de Méagui).

Il faut dire que **lorsqu'il y a un conflit entre des burkinabé**, ces derniers ont recours systématiquement, non seulement au chef de leur communauté, mais aussi aux représentants de leur consulat. Ce n'est qu'après, qu'ils se rendent chez le chef de canton de Méagui, qui lui-même travaille en étroite collaboration avec les responsables des différentes communautés allochtones et allogènes.

A Buyo, Okrouyo et Grand-Zattry, des comités villageois et sous-préfectoraux de gestion foncière rurale ont été mis en place par l'administration territoriale, dans le cadre de l'application de la loi foncière rurale depuis 2002 (projet initié par le Ministère de l'Agriculture dans le département de Soubré, qui constitue une zone pilote de ce projet).

Le souhait de l'administration moderne est que les conflits fonciers soient gérés par ces comités villageois ; mais le constat est que les planteurs, notamment les allochtones et allogènes préfèrent régler les litiges les opposant aux autochtones au niveau sous-préfectoral.

Concernant les litiges fonciers au sein et entre des communautés non autochtones, la procédure des recours obéit à la **même** logique que celle décrite dans les localités de Tabou, Grabo et Grand Béréby.

Il convient de préciser qu'à Grand Zattry, il existe, au niveau des recours pour les burkinabé, une instance **intermédiaire** importante entre le chef de communauté et le Sous-Préfet qui est constituée par le consulat.

A propos de la **ville de Soubré**, de nombreux instances et acteurs déjà identifiés participent, sous l'impulsion du Préfet de région, à la prévention et à la gestion des conflits fonciers ou autres.

3. A Tai

Dans la région de Tai, les conflits fonciers mettant **aux prises des autochtones entre eux ou ces derniers avec les allochtones ou allogènes**, sont gérés par le chef de village et en dernière instance par le Sous-Préfet.

³ il faut signaler cependant que dans toutes les régions visitées, les villageois ont pour principe d'éviter d'avoir recours aux institutions de défense sociale.

Bien qu'il existe un chef de canton à Zaïpobly, il semble qu'il n'ait pas la même importance que celui de Méagui en matière de gestion des litiges liés à la terre.

S'agissant d'un conflit foncier opposant deux individus appartenant à une même communauté non autochtone, ou relevant de communautés étrangères différentes, les étapes successives au niveau des recours, sont en général les chefs de communautés et le Sous-Préfet.

Il faut indiquer que dans les régions de Taï comme celles de Tabou, Grabo et Grand Béréby, l'instance de prise de décision qu'est le consulat pour les burkinabé est peu présente, contrairement à Méagui et Grand-Zattry.

Il convient de noter que le respect de la hiérarchie, par les différents acteurs, dans le cadre des recours aux instances de prise de décision que nous venons de décrire, semble relever plus du principe dans les zones enquêtées que, comme nous le verrons plus loin, de la réalité sociale actuelle.

La qualité des acteurs des instances de prise de décision

Quelles que soient les régions enquêtées, les qualités classiques exigées pour être leaders, responsables ou membres des instances de gestion des conflits fonciers, notamment au niveau traditionnel, sont pratiquement les mêmes.

Les différents discours ci-après expriment bien cette réalité :

« Pour être chef de village, chef de tribu, de canton ou responsable dans la chefferie traditionnelle, on ne prend pas n'importe qui. Il faut être sage, intelligent, connaître la coutume, avoir le sens de la responsabilité, et être à l'écoute et tenir compte des intérêts des uns et des autres. Un chef traditionnel doit être au dessus des considérations politiques et personnelles. » (Chef de la tribu de Grabo)

« Pour être responsable dans la chefferie traditionnelle, comme dans les comités villageois de gestion foncière rurale, il faut être neutre quand tu gères les conflits fonciers. Il faut avoir de l'expérience, beaucoup de sagesse et agir avec justice, quand tu règles les affaires du village. » (un responsable du bureau cantonal de Méagui)

« On ne se lève pas comme ça pour devenir chef de village. Ce sont les anciens qui regardent et choisissent quelqu'un qui est capable de devenir chef de village. C'est quelqu'un qui doit savoir écouter ses notables, et qui ne doit pas juger les affaires du village à partir de son autorité de chef. Il doit être un vrai responsable, avoir une maison, une femme pour pouvoir recevoir les étrangers qui arrivent dans le village. » (chef de village de Djidoubaye, Taï)

Si l'on s'en tient à ces qualités des acteurs de la chefferie traditionnelle énumérées par les enquêtés, celles-ci devraient être en mesure de permettre une gestion équitable des conflits en général, et principalement des litiges fonciers, et d'assurer une certaine durabilité du règlement de ces derniers.

Soulignons également que, parmi les acteurs des instances modernes de gestion des conflits, les Sous-Préfets sont en général loués par les populations autochtones, allochtones et allogènes pour leur neutralité dans le règlement des litiges fonciers.

Il faut souligner que les qualités des acteurs des instances de prise de décision dont nous venons de parler restent, somme toute, théoriques, si l'on s'en tient à l'évolution de ces structures de gestion des conflits fonciers dans certaines zones d'enquête.

1.3 Le rôle des acteurs

Le degré d'importance du rôle des acteurs varie en général en fonction des zones enquêtées, de même qu'à l'intérieur d'une même zone. Pour rendre compte de ce fait social, nous examinerons ce rôle à travers les données recueillies dans les localités de la zone d'enquête.

1.3.1 A Tabou, Grabo et Grand-Béréby

L'enquête révèle qu'au plan traditionnel, les chefs de village, de tribu et leurs notables, de même que les chefs de communautés jouent un rôle important dans la gestion des conflits fonciers. Notons toutefois que ce sont les chefs de tribu et leurs notables qui, apparemment, règlent les litiges fonciers les plus graves, et qu'il existe ici, comme en témoignent les déclarations du Sous-Préfets de Grand Béréby, une certaine durabilité du règlement des conflits :

« On ne peut pas gérer les conflits fonciers sans les chefs de village et de tribu. Les personnes plus importantes, au niveau du pays Kroumen, dans le règlement des litiges fonciers sont les chefs de tribu. Quand je gère ces problèmes, j'associe les chefs de village, mais forcément les chefs de tribu. Compte tenu de l'importance de tous ces acteurs dans la gestion des conflits fonciers, je compte créer très bientôt un collectif des chefs de village et de tribu pour mieux gérer ici les conflits. Je compte même faire bientôt un séminaire avec eux, dans le cadre de la création de ce collectif et de la gestion des litiges liés à la terre. » (Sous-Préfet de Grand Béréby)

Il faut dire que le maire de Tabou, le chef de tribu et le Sous-Préfet de Grabo ont abondé dans le même sens.

L'importance des chefs de tribu et de leurs notables, en particulier les chefs de terre dans la gestion des conflits fonciers dans cette région s'explique sans doute par le fait que nous avons, semble-t-il affaire, en « pays Kroumen », à une société assez conservatrice en ce qui concerne son organisation, et où la tradition joue un rôle fondamental dans la régulation sociale. Il faut savoir qu'en matière de relations des individus à la terre, celles-ci sont fortement marquées par les us et coutumes locales.

S'agissant des instances modernes de prise de décision, les Sous-Préfets et les élus jouent un rôle primordial dans la gestion des conflits fonciers. Le Sous-Préfet de Grabo nous a dit à ce propos *« qu'il gère les conflits fonciers en collaboration étroite avec le maire et les élus municipaux. »*

Les élus du Conseil Général de Tabou nous ont déclaré qu'ils interviennent aussi dans les conflits fonciers, mais reconnaissent unanimement que leur rôle reste ici infirme au regard de celui joué par les Sous-Préfets et maires.

1.3.2 A Soubré, Méagui, Okrouyo, Grand-Zattry et Buyo

Comme dans la zone précédente d'enquête, en pays Bété et Bakwé (région de Soubré), les chefs de village et les chefs de communautés « étrangères » sont, sur le plan traditionnel, des leaders importants en matière de gestion des conflits fonciers.

Depuis 2002 les comités villageois de gestion foncière rurale, dont les leaders et responsables sont pour la plupart du temps des autochtones, contribuent également, mais dans un moindre degré, au règlement des litiges fonciers.

Comme autres acteurs essentiels de la gestion des conflits liés à la terre, il faut retenir le chef de canton et les délégués consulaires. Conscients des dangers que comporte le non règlement des litiges fonciers pour la cohésion sociale, ces acteurs sont particulièrement actifs dans la recherche de solutions à ces problèmes.

Au plan moderne, ce sont les Sous-préfets et les élus municipaux qui ont à charge eux aussi la gestion des conflits fonciers. Mais il faut retenir que, comme dans la zone de Tabou, Grabo et Grand Béréby, ce sont les Sous-Préfets qui sont les plus sollicités en matière de gestion des conflits fonciers.

1.3.3 A Taï

Dans la région de Taï, ce sont les chefs de village et de communautés qui, au plan traditionnel, jouent un rôle important dans la gestion des conflits fonciers.

En dehors de ces acteurs, c'est le Sous-Préfet surtout et les élus municipaux qui interviennent dans la gestion de ces litiges. Cette réalité nous semble bien traduite à travers la déclaration suivante d'un adjoint au maire de Taï :

« Les élus municipaux gèrent de nombreux conflits fonciers. Mais il faut reconnaître que c'est le Sous-Préfet qui est au dessus de notre institution, et qui s'occupe le plus de ces problèmes. Quand nous essayons de régler les litiges fonciers et que ça ne va, on envoie les plaignants à la sous-préfecture. »

Comme cela apparaît dans ce discours, beaucoup de conflits fonciers sont gérés par les élus municipaux qui nous ont déclaré « **que 80% des litiges qu'ils gèrent sont constitués par ces litiges.** » Indiquons qu'il s'agit ici des conflits fonciers existant dans le territoire communal.

De l'analyse des informations reçues auprès de nos enquêtés et relatives au rôle des acteurs dans les structures de gestion des conflits fonciers, il ressort les éléments principaux suivants :

- le Sous-Préfet, dans toutes les zones d'investigation, constitue la pierre angulaire dans la gestion des conflits liés à la terre ;
- les élus municipaux sont aussi actifs en matière de gestion des conflits fonciers ;
- les chefs de village, de tribu, de canton et de communautés autochtones et allogènes constituent aussi des acteurs importants dans le règlement de ces litiges ;
- les délégués consulaires sont fortement impliqués dans la gestion des conflits liés à la terre ;
- les présidents des groupements de jeunes, même s'ils participent à la prise de décision relative au règlement des litiges fonciers, ne semblent pas jouer un rôle important dans le règlement final de ces litiges. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous sommes restés volontairement muets, en ce qui concerne cette catégorie sociale, et par rapport à la question qui nous intéresse ;
- les femmes sont en général absentes dans les instances de prise de décision liées à la gestion des conflits fonciers. Elles joueraient cependant un rôle caché dans la gestion de conflits fonciers susceptibles de remettre sérieusement en question l'avenir des communautés autochtones ;

Après la présentation des types de conflits que l'on retrouve dans la zone d'enquête, des niveaux, instances et acteurs de prise de décision, de même que du rôle de ces derniers, nous essayerons d'analyser les forces et faiblesses des structures de règlement des litiges fonciers.

2 FORCES ET FAIBLESSES DE LA GESTION DES CONFLITS

Dans le souci d'avoir une vue d'ensemble des éléments constitutifs des forces et faiblesses de la gestion des conflits, de leurs manifestations, de leurs facteurs explicatifs et de leurs conséquences sur la cohésion sociale, nous les présenterons sous forme thématique et transversale par rapport aux différentes régions enquêtées ; ceci permettra de savoir sur quels éléments il faudra agir, pour renforcer les systèmes traditionnels et modernes de gestion des conflits fonciers, en vue de la consolidation de la paix.

2.1 Les forces de la gestion des conflits

2.1.1 les manifestations des éléments constitutifs des forces de la gestion des conflits

L'enquête fait apparaître que c'est une conjugaison d'éléments qui contribuent à consolider la gestion des conflits fonciers, par les différentes instances de prise de décision dans le Sud-Ouest ivoirien. Les manifestations de ces éléments seront successivement abordées dans les lignes qui suivent. Viendront après les facteurs explicatifs et les conséquences de ces derniers.

1. la volonté des autorités locales de gérer les conflits au plan traditionnel et au niveau des instances de décision « inférieures⁴ »

Comme nous l'avons signalé plus haut, on note une hiérarchie au niveau des instances de gestion des conflits fonciers au Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire. Il faut dire cependant que ce principe de respect de cette hiérarchie lors des recours relatifs aux problèmes de terre demeure, comme nous l'avons dit, théorique.

En effet, de nombreux individus (autochtones, allochtones et allogènes) ont tendance aujourd'hui, dans toutes les zones enquêtées, à ne pas se conformer à cette norme, et s'adressent souvent à des instances de prise de décision supérieures, où ils espèrent voir géré en leur faveur, le différend qui les oppose à d'autres personnes. C'est ainsi que selon les informations recueillies, de nombreux paysans prennent l'habitude de nos jours de se passer des chefs de village, de tribu, des comités villageois de gestion foncière rurale et se rendent directement chez le Sous-Préfet ou le maire, dans le cadre de la gestion des conflits fonciers qui les concernent⁵.

Devant de tels comportements, la tendance des instances traditionnelles comme modernes de prise de décision qui se situent en haut de la hiérarchie des structures de gestion des conflits fonciers, notamment le chef de tribu et le Sous-Préfet, est de renvoyer les plaignants vers les instances de base, le plus souvent le village. En effet, pour ces responsables de l'administration moderne et de la chefferie traditionnelle, le chef de village et ses notables, principalement le chef de terre, constituent l'instance la mieux indiquée pour ces conflits, parce que ces derniers sont censés avoir une meilleure maîtrise des questions foncières.

Les témoignages ci-après, recueillis auprès de différents interlocuteurs, confirment le fait lié au renvoi systématique des plaignants vers la base :

« Il arrive souvent que des personnes en conflit, à cause d'un problème foncier viennent me voir directement pour que je règle le litige qu'il y a entre eux. Moi, je ne suis pas dans leur maison, c'est-à-dire leur village. C'est donc pour moi, au niveau du chef de village et de ses notables que l'on doit régler d'abord les problèmes fonciers des villageois. C'est pourquoi je les ramène toujours au niveau du village. » (le chef de la tribu de Grabo)

⁴ il ne s'agit pas d'infériorité des instances pour ce qui concerne leur opérationnalité, mais par rapport à leur hiérarchisation.

⁵ Il faut souligner cependant, en ce qui concerne les burkinabé, que ces derniers ne saisissent le Sous-Préfet que lorsqu'il n'y a pas de délégué consulaire dans leur localité.

« Il arrive que certains de nos villageois font fi de l'autorité traditionnelle et s'adressent directement au Sous-Préfet dans le cadre des problèmes fonciers. Celui-ci leur demande alors si l'affaire a déjà été réglée au niveau du village. Si ce n'est pas le cas, il les ramène vers nous, pour qu'on règle ce problème à notre niveau. » (le chef du village de Gouléako 2, Taï)

« Chaque fois que quelqu'un me saisit pour une histoire de terre, je le ramène d'abord au niveau de son chef de village ; c'est quand celui-ci ne peut régler le problème, que j'interviens dans la résolution du différend. » (le Sous-Préfet de Grand-Zatry)

« Si je veux aujourd'hui former un collectif de chefs de village et de tribu, c'est parce que les paysans autochtones, allochtones ou allogènes ont tendance à venir directement me voir pour régler leurs problèmes fonciers. Je ne peux pas passer tout mon temps à gérer les problèmes de terre. Il me semble que c'est l'autorité traditionnelle qui est la mieux placée pour régler les litiges fonciers, parce qu'elle connaît mieux que le Sous-Préfet, l'histoire de l'installation des gens sur les terres. C'est la raison pour laquelle je veux renforcer l'autorité traditionnelle et la former à la gestion des questions de terre, parce que lorsqu'on trouve des solutions aux questions de terre au niveau traditionnel, ces solutions ont un caractère durable . » (Sous-préfet de Grand Béréby)

Submergés par les litiges fonciers qu'ils doivent coûte que coûte essayer de gérer au mieux, les Sous-Préfets sont conscients que leur gestion des conflits fonciers pourrait être remise en cause, après leur affectation dans une autre localité. C'est pourquoi, ils préfèrent que ces conflits soient résolus au niveau de la base, susceptible de garantir une plus grande durabilité à la gestion des litiges fonciers.

Le Sous-Préfet de Grabo abonde dans ce sens à travers la déclaration suivante :

« Pour les questions de terre, on ne peut pas se passer de la tradition ; c'est pourquoi je m'appuie toujours sur des responsables des villages et des tribus pour les règlements des litiges fonciers. Nous les Sous-Préfets, nous sommes de passage. Quand un Sous-Préfet s'en va, les villageois ont tendance à remettre sur le tapis et devant le nouveau Sous-Préfet, des problèmes fonciers que son prédécesseur a déjà résolus. C'est ce qui amène les Sous-Préfets à préférer que les litiges fonciers soient gérés au niveau traditionnel, ce qui assure plus de durabilité à la résolution de ces conflits. »

2. l'existence de recours en matière de gestion des conflits fonciers

Au niveau du vécu des populations de base-niveau du village- autochtones, allochtones et allogènes⁶, l'existence ou les possibilités de recours à des instances supérieures, dans le cadre de la gestion des conflits, semble être particulièrement appréciée par celles-ci, notamment les allochtones et les allogènes. En effet, de nombreux individus nous ont déclaré que l'instance de décision villageoise ne répondait pas toujours à leurs attentes, et qu'ils sont heureux qu'il existe d'autres structures de gestion des conflits fonciers.

Cette situation se rencontre fréquemment dans les sous-préfectures de Tabou (pour les allochtones), Grabo, Grand Béréby, Buyo et Taï où nous avons recueilli ce type de discours chez des allochtones et allogènes :

« Quand on a un problème foncier, on a peu de chance d'avoir raison devant le chef de village. Si le chef nous donne tort, on ne se décourage pas, parce qu'on peut aller voir, avec nos chefs de communauté, le chef de tribu ou le Sous-Préfet. Là-bas, surtout chez le Sous-Préfet, on sait qu'on pourra défendre notre cas. »

Cette réaction des planteurs, par rapport à l'existence de recours à des instances supérieures lors de la gestion des conflits fonciers, peut naturellement se comprendre, étant donné qu'il semble exister aujourd'hui, comme nous le verrons plus loin, de nombreux dysfonctionnements dans des structures de règlement des litiges liés à la terre.

⁶ Pratiques, significations et représentations sociales

3. La prise en compte des intérêts des différentes communautés dans la gestion des conflits fonciers

La prise en compte des intérêts des uns et des autres participant également à la consolidation de la gestion des conflits fonciers.

Ce fait est fréquent dans toutes les sous-préfectures enquêtées, notamment quand il s'agit du règlement des litiges liés au non respect par les allochtones et allogènes des superficies qui leur ont été cédées par les autochtones. En effet, quand des paysans « étrangers » mettent en valeur, sans avoir consulté au préalable leur tuteur, des superficies plus importantes que celles qui leur ont été accordées au départ, les parties en conflit arrivent toujours à trouver un terrain d'entente, à propos de la répartition entre elles de la superficie qui a été exploitée de façon illicite.

A titre d'exemple, si un tuteur a cédé dix (10) hectares de sa forêt à « son étranger » et que celui-ci en exploite quinze (15), le principe théorique qui a cours est que le premier est en droit de récupérer son bien, c'est-à-dire les cinq (05) hectares qui ont été exploités en plus par le second. Mais sachant que « l'étranger » s'est investi (financièrement et matériellement) dans la mise en valeur de la superficie litigieuse appartenant à l'autochtone, un consensus est trouvé par l'instance de prise de décision traditionnelle.

Par rapport à l'exemple que nous avons retenu, le mode de répartition entre les parties en conflit, de la superficie mise en valeur de façon illicite, est le suivant : 3/5 pour le tuteur et 2/5 pour « l'étranger ». il faut noter que ce taux de répartition était l'inverse il y a quelques années.

Il convient de souligner que ce mode de gestion des litiges liés au non respect des limites par les allochtones et allogènes se retrouvent aussi dans les comités villageois de gestion foncière rurale.

La prise en compte des intérêts des différentes communautés intervient aussi dans le cadre de la gestion des conflits fonciers survenus en 1999, entre autochtones et allogènes⁷. Il s'agit ici précisément du cas de la sous-préfecture de Grabo où, selon les informations recueillies, les instances traditionnelles et modernes (Sous-Préfet et élus municipaux) de prise de décision auraient accepté le retour des Lobi et Dagari dans cette localité.

Ces instances ont, de commun accord, considéré l'occupation et l'exploitation des plantations des Lobi et Dagari, par des autochtones et allochtones, comme illégales, parce que les parcelles où existent ces plantations aujourd'hui, avaient été cédées aux Lobi et Dagari par leurs tuteurs.

Un notable d'un village de la sous-préfecture de Grabo s'est prononcé de la façon suivante sur la question du retour de ces allogènes à Grabo :

« Après le bannissement en 1999 des burkinabé pour sept (07) ans, les terres qu'ils avaient mises en valeur ont été occupées par des autochtones et des baoulé qui profitent de ces plantations. Ceci n'est pas normal pour nous, et puisque le temps du bannissement des burkinabé est terminé aujourd'hui, ceux-ci sont revenus à Grabo. Cette affaire a été réglée par la chefferie traditionnelle et le Sous-Préfet. Nous nous sommes dit que les burkinabé étaient dans leur droit de revenir et de récupérer leurs terres. Nous avons demandé aux autochtones et aux baoulé de quitter ces terres. Les paysans burkinabé qui reviennent, doivent payer une amende pour regagner leur champ. A Grabo, huit cent (800) Lobi burkinabé sont revenus, et ont été réinstallés dans leur plantation par les autorités traditionnelles avec l'appui du Sous-Préfet. »

Par rapport à ces deux situations décrites, on peut retenir que lorsque la gestion des conflits prend en compte des intérêts des différentes communautés, celle-ci contribue à maintenir un équilibre certain dans la société.

⁷ Suite à de graves conflits fonciers ayant opposé des autochtones et des burkinabé à Tabou en 1999, ces allogènes ont été bannis du pays Kroumen pour une période de sept (07) ans.

4. l'élargissement des instances de concertation et de prise de décision

L'un des points forts des instances de prise de décision modernes comme traditionnelles, en matière de gestion des conflits fonciers, est que ces instances sont en général élargies aux différents acteurs du milieu.

Même si, dans toutes les zones enquêtées, les problèmes de terre sont principalement l'affaire des autochtones, lorsque survient un conflit foncier qui oppose un autochtone à un « étranger », les chefs de communautés allochtones ou allogènes et leurs notables, de même que les délégués consulaires, sont étroitement associés à la résolution du différend.

Ce n'est que dans les comités villageois de gestion foncière rurale qu'on constate une faible association des « étrangers » à cette instance de prise de décision.

Concernant les structures modernes de prise de décision, notons que celles-ci s'inscrivent dans la même logique d'ouverture à différents acteurs, quand il est question de gérer les litiges fonciers.

C'est ainsi que lorsque les Sous-Préfets doivent régler un conflit foncier entre un autochtone et un « étranger », ils font systématiquement appel à plusieurs leaders locaux (chefs de village et ou de tribu, chefs de communautés, délégués consulaires, etc.) en vue d'avoir le maximum d'informations sur la situation à traiter, et recueillir les avis des uns et des autres. Ce n'est qu'après cette étape, qui peut prendre plusieurs semaines, qu'ils prennent la plupart du temps une décision, de commun accord avec les leaders consultés.

Cette logique d'ouverture des espaces de décision à différents acteurs reste également la même quand il s'agit de régler un litige foncier entre un autochtone et un allogène.

Une telle ouverture des espaces de décision modernes et traditionnelles aux représentants des différents groupes et catégories sociales, semble s'inscrire dans la volonté des responsables de ces instances de faire largement connaître les décisions prises au niveau de la collectivité sociale, ce qui devrait permettre d'engager durablement les protagonistes vis-à-vis de cette collectivité.

5. la neutralité des Sous-Préfets en matière de gestion et de résolution des conflits fonciers reconnue par la grande majorité des populations

Comme déjà évoqué plus haut, la neutralité des Sous-Préfets reconnue par les populations de base (autochtones, allochtones et allogènes) fait d'eux des acteurs clés de la gestion durable des conflits fonciers. Le type de témoignage suivant de paysans allogènes que nous avons également recueillis auprès d'autochtones et allochtones en est la preuve :

« Quand nous avons un problème foncier avec quelqu'un, nous préférons aller chez le Sous-Préfet, parce que lui, il connaît la loi. Il a été envoyé ici par l'Etat pour dire la justice. Lorsque nous allons chez le Sous-Préfet, et qu'il nous donne raison ou tort, nous acceptons sa décision, parce que nous avons confiance en lui. Il n'est pas là pour désavantager les uns par rapport aux autres. »

Ce témoignage montre, qu'outre le symbole de neutralité que représente le Sous-Préfet aux yeux des populations, celles-ci éprouvent un sentiment de confiance vis-à-vis de ce dernier. Ces qualités qui paraissent refléter la réalité sociale en matière de gestion des conflits fonciers au niveau de cette instance moderne de gestion des conflits sont susceptibles d'assurer une adhésion des populations aux prises de décision au niveau de l'instance sous-préfectorale et donc d'assurer la cohésion sociale.

6. la collaboration en général étroite entre les Sous-Préfets, la chefferie traditionnelle et des leaders locaux influents en matière de gestion des conflits fonciers

Bien qu'il existe une hiérarchisation des instances de gestion des conflits fonciers au niveau des recours, cela ne doit pas occulter le fait que les Sous-Préfets s'appuient fortement, la plupart du temps, sur la chefferie traditionnelle et des leaders locaux influents, dans le cadre de la gestion des litiges liés à la terre.

Cette étroite collaboration nous semble particulièrement illustrée par l'exemple de Grabo où le Sous-Préfet a su tisser, par rapport au règlement des litiges fonciers, des relations de confiance et de travail avec les chefs de village, le chef de tribu, des notables, des acteurs à forte personnalité dans les villages et les élus municipaux, etc..

Comme résultat du développement de ces relations, le Sous-Préfet de Grabo semble avoir amené la chefferie traditionnelle et les leaders locaux à s'impliquer fortement avec lui dans la gestion durable des conflits fonciers, ce qui a permis le retour des burkinabé à Grabo et celui des maliens dans un village de cette sous-préfecture.

Le Sous-Préfet de Grabo, cité en exemple dans le département de Tabou pour sa bonne pratique de gestion des conflits fonciers, aurait été sollicité, selon des enquêtés, dans le cadre d'une médiation pour le retour des burkinabé à Tabou, problème non résolu jusqu'à ce jour.

La collaboration étroite entre Sous-Préfets, chefferies traditionnelles et leaders locaux se constate dans toutes les sous-préfectures visitées.

Soulignons que dans le département de Soubré, zone à plus forte concentration d'immigrés qu'ailleurs, les Sous-Préfets s'appuient naturellement beaucoup plus sur les délégués consulaires des burkinabé et des responsables des autres communautés.

Contrairement aux résultats de l'étude exploratoire du projet d'appui à la consolidation de la paix dans le Sud-Ouest ivoirien, qui montraient que les élus étaient des vecteurs de conflits, il nous semble qu'à Grabo, Taï et Soubré, des élus, notamment les élus municipaux travaillent en synergie, ou donnent un réel appui au Sous-Préfet par rapport à la gestion des conflits fonciers.

Le Sous-préfet de Grabo et un adjoint au maire de Taï ont d'ailleurs, à ce sujet, abondé dans ce sens :

« On ne peut pas gérer les conflits fonciers en dehors des élus. Ici à Grabo, je travaille avec les élus municipaux et surtout le maire sur les problèmes de terre qui divisent les populations. Le maire m'aide considérablement dans la gestion des conflits fonciers ; c'est la raison pour laquelle je l'associe à toutes les prises de décision. » (Sous-Préfet de Grabo)

« Ici, le Sous-Préfet travaille étroitement avec les élus municipaux au niveau de la gestion des conflits fonciers. Vous savez, on ne peut entreprendre aucun projet ou une action dans la région de Taï et dans le Sud-Ouest sans que les élus et les cadres soient associés. » (Un adjoint au maire de Taï)

Un constat peut être dégagé de l'analyse des données relatives à la collaboration entre le Sous-Préfet, la chefferie traditionnelle et des leaders locaux influents en matière de gestion de conflits dans le milieu : lorsque ces entités travaillent avec une certaine synergie par rapport à des objectifs qu'ils partagent ensemble, cela renforce les systèmes de gestions des conflits fonciers.

7. une structuration originale des instances de gestion des conflits fonciers : l'enchevêtrement des espaces de décision modernes et traditionnels

Lors des investigations sur le terrain, nous avons été frappés par l'existence de deux exemples, qui à nos yeux, illustrent de bonnes pratiques de gestion des conflits fonciers. Il s'agit précisément de deux instances de décision que l'on retrouve respectivement à Grabo et Méagui.

Dans ces localités, ces deux instances sont caractérisées par le fait suivant : il existe bien entendu ici, comme dans les autres zones d'enquête, une collaboration étroite entre les niveaux moderne et traditionnel, mais surtout un enchevêtrement ou une certaine osmose entre espace de décision moderne et traditionnel de gestion des litiges fonciers.

En effet, on n'a pas l'impression ici qu'il y a, à cause de la présence de cette osmose, une hiérarchie entre entité traditionnelle et moderne ; de sorte qu'il semble que la communication, en matière de gestion des conflits soit permanente entre acteurs de ces instances de même qu'entre « niveaux moderne et traditionnel » .

Ce sont en outre des instances qui reposent certes, sur un noyau de leaders locaux, mais dont l'espace de décision reste flexible, donc ouverte à divers acteurs, en fonction de la nature des conflits fonciers à gérer, et de leur capacité à trouver des solutions à ces derniers.

A Grabo, la déclaration suivante du Sous-Préfet illustre bien l'exemple de cette bonne pratique de gestion des conflits :

« J'ai créé une instance de gestion des conflits fonciers qui intègre l'espace sous-préfectoral et traditionnel. Je travaille avec un noyau de personnes composé du chef de terre, d'un ancien chef de village, d'un notable influent à Grabo qui provient d'un village de la sous-préfecture, du chef central des burkinabé et des baoulé et moi-même. Nous recherchons ensemble, avant de trancher, un maximum d'informations sur les conflits qui nous sont soumis. La règle ici est que nous échangeons constamment les informations entre nous.

Lorsqu'il y a un conflit foncier grave à Grabo, j'envoie deux ou trois membres de ce noyau sur le terrain ; je choisis ces personnes en fonction de la situation. Celles-ci me remontent l'information concernant le litige foncier de la base. Ceci permet à l'équipe qui travaille avec moi d'analyser le problème. J'associe souvent différentes autres personnes pouvant aider à gérer le conflit. C'est après cette étape, que j'envoie des membres de mon noyau sur le terrain pour régler le différend. Parfois, je me déplace moi-même avec ces personnes. Depuis que nous travaillons de cette façon, nous arrivons, je le pense, à gérer de la meilleure façon les conflits à la sous-préfecture. »

En ce qui concerne **Méagui**, la bonne pratique de gestion des conflits repose sur l'existence d'un « bureau cantonal » qui consacre la plus grande partie de son temps au règlement des litiges fonciers.

On peut dire que ce bureau est l'émanation d'une entité « traditionnelle » (le canton), de la volonté des différentes communautés autochtones, allochtones et allogènes, de même que des délégués consulaires (espace moderne de prise de décision) de régler les litiges liés à la terre.

Ce « bureau », doté d'un siège, que nous avons visité à Méagui, est constitué du chef de canton⁸ et de ses notables. Ces notables comprennent les chefs autochtones et des chefs des communautés allochtones et allogènes des villages de la sous-préfecture de Méagui. Ce bureau comporte en outre, un secrétariat constitué de trois personnes et d'un conseiller juridique.

L'examen des deux instances présentées ci-dessus, nous permet de faire les constats ci-après : A **Grabo**, l'originalité de l'espace de décision repose sur l'esprit d'initiative et de créativité du Sous-Préfet, qui a compris que c'est à travers une approche plutôt horizontale que verticale, intégrant différents acteurs et niveaux, qu'il est possible de mieux gérer les conflits liés à la terre.

A **Méagui**, l'instance cantonale, à travers son mode de gestion des conflits, a su répondre à des besoins spécifiques de ce milieu caractérisé par une forte concentration de planteurs immigrés dans cette sous-préfecture (espace potentiellement très confligène).

Concernant la durabilité des bonnes pratiques de gestion des conflits fonciers que nous venons de décrire ici, on peut s'interroger sur les possibilités réelles de leur pérennisation, dans la mesure où, l'originalité des instances de prise de décision est avant tout liée à la forte personnalité et aux capacités d'initiative du Sous-Préfet-appelé à être affecté un jour ou l'autre ailleurs-et du chef de canton de Méagui. Il faut dire aussi que ces deux instances ont des supports écrits peu structurés.

8. le consensus : modalité privilégiée de gestion des conflits fonciers

Comme évoqué plus haut, un fait est remarquable au niveau de toutes les instances de gestion des conflits, dont nous avons eu connaissance au cours de nos investigations. En effet, si l'on s'en tient à leurs dires, on constate, au niveau de tous les décideurs de ces instances, la volonté de rechercher le consensus, en tant que modalité de règlement des litiges fonciers.

⁸ homme de grand charisme mais malheureusement décédé quelques semaines avant notre arrivée dans cette sous-préfecture.

Ceci nous paraît bien être traduit dans les propos suivants des dirigeants de ces instances :

« Lorsque je règle un litige foncier avec les parties en conflit, la chefferie traditionnelle et les chefs de communautés étrangères, je tiens compte des avis des uns et des autres. Je ne tranche donc pas l'affaire par rapport à l'autorité que je représente ; ce qui motive mes décisions, c'est de trouver un terrain d'entente entre les parties, pour éviter des problèmes ultérieurs. » (Sous-Préfet de Buyo)

« En tant que chef du village, je règle souvent avec mes notables et les chefs de communautés étrangères de nombreux problèmes fonciers, qui opposent la plupart du temps les autochtones aux « étrangers ». Ce n'est pas moi qui décide seul, parce que je détiens l'autorité traditionnelle. La solution au problème est trouvée avec tout le monde. » (chef de village de Djidoubaye)

Ces discours prouvent, que c'est la recherche du consensus qui semble être privilégiée, tant au niveau de l'instance moderne que traditionnelle, comme modalité guidant la prise de décision. Celle-ci n'est donc apparemment pas déterminée par d'autres modalités (décision de type démocratique, gérontocratique, ou reposant sur l'autorité du pouvoir exécutif ou traditionnel).

La recherche du consensus dans la gestion des conflits (confirmée par tous les enquêtés), ne peut donc que constituer un élément fort dans la recherche de solutions aux différends fonciers qui opposent les acteurs.

Cette volonté de trouver un consensus, est telle, que nous avons été surpris de voir qu'à Méagui et Grand Zattray (selon des données reçues auprès du « bureau » de gestion des litiges fonciers), il arrive souvent, que le délégué consulaire et le chef de village retirent des plaintes à la gendarmerie et à la justice. Ce, dans le souci de rechercher de préférence une issue consensuelle au conflit foncier entre deux acteurs, dans les instances de prise de décision « inférieures » traditionnelles :

« Quand un planteur de ma communauté envoie quelqu'un à la gendarmerie ou à la justice, je préfère enlever sa plainte à la gendarmerie ou à la justice, parce que, même si on lui donne raison, il sait lui-même que les gendarmes et le juge ne vivent pas avec lui au village. » (Délégué consulaire burkinabé de Grand-Zattray)

9. l'existence de comités informels et formels de gestion foncière

⇒ les comités informels de gestion foncière

Face aux multiples conflits fonciers qui sont, comme l'a dit un de nos interlocuteurs, « à la une » dans le Sud-Ouest de la Côte d'Ivoire, et qui submergent les responsables modernes et traditionnels des instances de prise de décision, on assiste à une réponse du milieu qui tente, tant bien que mal, d'y faire face.

Il semble que c'est le cadre de cette tentative de réponse, qu'on assiste, dans certaines localités, à la création et la mise sur pied de comités informels de gestion foncière, composés d'acteurs relevant du milieu traditionnel.

Il faut savoir que ces comités font aussi appel aux responsables des structures techniques modernes (Ministère de l'Agriculture et ANADER), quand ils sont confrontés à des litiges liés à la terre, et qui concernent des questions de délimitation de parcelles. Ces comités sont en général une émanation de l'autorité traditionnelle, et leur composition se confond quelque peu avec celle de la structuration du pouvoir villageois.

Ce type de comité existe à Djidoubaye. Interrogé sur les raisons de la création de leur comité villageois de gestion foncière, le chef de village qui en est membre (ce comité est dirigé dans cette localité par le chef de terre), nous a tenu les propos suivants :

« Nous avons constaté que nous les chefs de village, nous avons trop de litiges fonciers à résoudre. Nous ne pouvons pas tout faire ; c'est pourquoi nous essayons de nous organiser pour mieux gérer les conflits fonciers. Ici à Djidoubaye, nous avons créé un comité de gestion foncière, dirigé par le chef de terre, qui connaît mieux que quiconque, la

délimitation des parcelles, et que nous avons désigné en tant que responsable de ce comité. Le chef de terre peut mieux s'organiser avec les membres du comité pour gérer les conflits fonciers. »

On peut donc dire que la création de comités informels de gestion foncière traduit sans doute la prise de conscience chez l'autorité traditionnelle de l'importance de ces conflits, de son caractère récurrent et un besoin de structuration du milieu pour trouver des solutions à ces litiges.

L'enquête révèle qu'il existe six (06) comités informels villageois de gestion foncière dans les neuf (09) sous-préfectures visitées. La répartition de ces comités par localité se présente comme suit :

Sous-préfectures enquêtées	Nombre de comités informels
Grabo	2
Grand-Béréby	1
Grand-Zatry	0
Méagui	1
Okrouyo	0
Buyo	0
Tabou	0
Taï	2
Soubré	0

Tableau n° 3 : Répartition des comités informels de gestion foncière dans les sous-préfectures enquêtées

Comme nous le verrons plus loin, ces comités informels essayent, déjà à leur niveau, de répondre au besoin de gestion des conflits fonciers par le milieu traditionnel, à travers l'existence de supports écrits dans ces structures. Ces comités n'ont cependant pas de réglementation.

⇒ *les comités formels de gestion foncière*

Nous avons déjà indiqué que le département de Soubré était une zone pilote du projet de mise en œuvre de la loi foncière rurale, et qu'à ce titre, des comités villageois et sous-préfectoraux de **gestion foncière rurale** y connaissent une certaine institutionnalisation depuis l'année 2000.

Contrairement aux comités informels, les comités formels présentent l'avantage d'avoir un règlement intérieur qui dispose que :

- le comité a pour mission de faire en sorte qu'autochtones, allochtones et étrangers s'entendent et vivent en harmonie sur les terres qu'ils exploitent ;
- le comité est chargé d'animer, conseiller, sensibiliser, voire éduquer tous les exploitants agricoles ;
- le comité règle tous les litiges, valide les demandes de certificats fonciers. Il procède au recensement des exploitants et des superficies de leurs exploitations, il procède aussi au tracé des limites avec les voisins, il suit les enquêtes foncières faisant l'objet de demandes de certificats fonciers⁹.

La création d'un tel cadre formel de gestion des litiges liés à la terre, nous paraît être pertinent pour essayer de rationaliser le règlement des litiges.

Nous verrons cependant, que ces éléments relatifs au règlement intérieur des comités formels de gestion foncière restent, pour différentes raisons, assez théoriques au regard de la réalité de leur fonctionnalité sur le terrain.

⁹ Extrait du règlement intérieur des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale (CVGFR).

Les investigations nous ont amené à constater qu'il existe des comités formels de gestion foncière mis en place dans le cadre de l'application de la loi foncière, à Grand Zattrry, Okrouyo et Buyo.

Le tableau suivant présente l'état actuel de mise en place des comités de gestion foncière rurale (selon les informations reçues auprès de l'administration territoriale).

Localités	Nombre de villages	Nombre de CVGFR installés
Buyo	20	09
Grand-Zattrry	22	17
Okrouyo ¹⁰	21	21

Tableau n° 3 : Etat de la mise en place des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale

En dehors des CVGFR, il existe d'autres comités formels initiés par le Conseil Général de Guiglo. Ce sont les CODEL qui, en plus du développement local, se préoccupent des questions de litiges

fonciers. Ils seraient présents dans tous les villages du département de Guiglo, mais ne semblent pas être pour l'heure fonctionnels.

10. la volonté des Sous-Préfets de voir les conflits fonciers réglés au niveau des comités formels de gestion foncière

Devant les nombreux problèmes fonciers qui les « assaillent », les Sous-Préfets rencontrés dans le département de Soubré, sont particulièrement impatients de voir les villageois prendre en charge eux-mêmes, à travers les comités formels de gestion foncière, le règlement des litiges liés à la terre. Ils souhaitent d'ailleurs que ces comités soient institutionnalisés dans tout le Sud-Ouest ivoirien.

Lors de notre visite à Grand-Zattrry, le Sous-Préfet qui s'employait à installer les cinq (05) derniers comités villageois de gestion foncière, relevant de sa sous-préfecture, a tenu à ce sujet le discours qui suit :

« Les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale sont les meilleurs instruments existant aujourd'hui, et qui peuvent permettre de mieux régler les litiges liés à la terre, parce qu'ils permettent l'identification des exploitants et la délimitation des parcelles. Nous les Sous-Préfets, nous sommes trop absorbés par les conflits fonciers ; mon souhait est que les comités de gestion foncière soient fonctionnels, pour gérer les litiges de terre. Il faut que ces comités soient appuyés rapidement par l'Etat et la GTZ. »

Ce même souci lié au souhait de voir réglées les questions foncières par ces comités, est partagé également par le Sous-Préfet de Buyo, de même que la demande d'appui formulée par celui de Grand-Zattrry.

Il faut dire, qu'à travers ces comités villageois de gestion foncière, le milieu rural ivoirien a, pour la première fois, à notre connaissance, des principes et instruments, permettant de gérer de façon objective (identification des exploitants agricoles, délimitation des superficies, etc.) les conflits fonciers.

Pour les Sous-Préfets avec lesquels nous nous sommes entretenus, ces comités « *garantiront par conséquent plus de neutralité au règlement des litiges liés à la terre.* »

11. l'existence de supports écrits à la gestion des conflits fonciers dans les localités visitées

Dans toutes les localités visitées, il semble que, devant l'incertitude liée à la résolution durable des conflits fonciers, par le biais de la tradition orale, les instances traditionnelles comme modernes de gestion des conflits, ont tendance à consigner les décisions prises au regard des litiges de terre qu'elles règlent.

¹⁰ Le sous-préfet d'Okrouyo étant absent de sa sous-préfecture lors de notre visite dans cette localité, les données recueillies auprès du CVGFR sont à prendre avec une certaine circonspection

⇒ **la consignation de la gestion des conflits fonciers au plan traditionnel**

L'enquête nous a permis de constater, que la résolution des litiges fonciers au plan traditionnel, est consignée dans des procès verbaux, dans au moins cinq (05) localités sur les seize (16) visitées¹¹.

Dans un milieu traditionnel rural traversé aujourd'hui, semble-t-il, de plus en plus par de nombreux courants contradictoires (d'ordre politique, culturel, etc.), et soumis à des contraintes socioéconomiques nouvelles (appauvrissement, voire pauvreté extrême de certains groupes et catégories sociales-jeunes et femmes autochtones notamment-) une telle consignation permet une traçabilité de la gestion des conflits fonciers, pouvant assurer une meilleure protection des intérêts des uns et autres par rapport à la terre.

⇒ **la consignation de la gestion des conflits fonciers au plan moderne**

Nous avons remarqué sur le terrain que tous les Sous-Préfets (même ceux qui ne sont pas dans la zone du projet pilote lié à l'application de la loi foncière) faisaient un minimum de classification des procès verbaux qu'ils établissaient dans le cadre de la résolution des conflits fonciers, pour avoir, comme le disait le Sous-Préfet de Grand-Béréby, « *une mémoire écrite liée à la résolution de ces litiges.* »

A propos de Grabo, il est intéressant de signaler que le Sous-Préfet essaye déjà d'identifier, avec l'équipe avec laquelle il travaille, les exploitants agricoles, leurs superficies, de même que les propriétaires fonciers (tuteurs), dans l'objectif, comme il l'a dit lui-même, d'avoir des éléments objectifs qui évitent les contestations liées au règlement des conflits fonciers.

Concernant le cas précis de Grand-Béréby, la classification des procès verbaux faite depuis 2002 par le Sous-Préfet donne par exemple les résultats suivants :

Tableau n° 4 : Répartition des types de conflits fonciers consignés et classés en fonction des protagonistes par le Sous-Préfet de Grand-Béréby de 2002 à 2005

Protagonistes des conflits fonciers	Nombre de conflits
Conflits entre autochtones (individus)	27
Conflits entre autochtones (familles)	04
Conflits entre villages autochtones	04
Conflits entre tribus autochtones	02
Conflits entre sociétés agroindustrielles et individus ou villages	03
Conflits en villages autochtones et coopératives	01
Conflits entre autochtones et allochtones	11
Conflits entre autochtones et allochtones	09

Le Sous-Préfet de Grand-Béréby nous a fait remarquer que ces procès verbaux ne concernaient que les conflits fonciers les plus importants qu'il avait réglés depuis 2002¹². Il a ajouté qu'il aurait souhaité avoir de meilleurs supports écrits à la gestion des conflits fonciers, mais que les moyens matériels et humains lui font défaut.

¹¹ Concernant certains chefs lieu de sous-préfecture (Tabou, Grand-Béréby, Taï, Buyo), nous n'avons pas eu d'informations suffisantes relatives à cette consignation de la résolution des conflits au plan traditionnel.

¹² Ce Sous-Préfet nous a dit que la nature de la plupart des conflits fonciers consignés et classés ci-dessus, avait trait à des questions de délimitation de parcelles et de cession de terre. Il a indiqué que le nombre élevé de conflits entre autochtones ne doit pas cacher le fait que ces litiges avaient, généralement des liens étroits avec des transactions de terre réalisées avec les « étrangers » (allochtones et allochtones).

Notons enfin, que devant la faible opérationnalité des comités formels de gestion foncière à Buyo, le Sous-Préfet de cette localité délivre, aux parties en conflit, après règlement du différend au plan traditionnel ou moderne (niveau sous-préfectoral), des attestations foncières, faisant foi de la résolution finale du litige.

Toutes ces tentatives de consignation de la gestion et de la résolution des conflits fonciers constituent des forces par rapport à la rationalisation du règlement de ces litiges.

2.1.2 Les facteurs explicatifs des éléments constitutifs des forces de la gestion des conflits

Il ressort de la présentation des manifestations des éléments constitutifs des forces de la gestion des conflits fonciers dans le Sud-Ouest ivoirien, que ce sont **quatre (04) facteurs majeurs** qui rendent compte, selon nous, de ces éléments relatifs aux forces de la gestion des conflits que nous venons d'identifier.

Il s'agit de :

- 1. la volonté, au niveau des responsables d'instances de prise de décision, de sauvegarder la cohabitation pacifique ;**
- 2. la recherche, chez des responsables d'instances de prise de décision, de l'équité dans la gestion des conflits fonciers ;**
- 3. la recherche de la durabilité de la gestion des conflits dans des instances de prise de décision ;**
- 4. la recherche de la rationalisation et de la sécurisation foncière chez les responsables et de nombreux acteurs de base.**

Il est clair qu'il existe des interrelations entre ces facteurs eux-mêmes, et que ces derniers peuvent difficilement être étudiés de façon séparée, au regard de leur détermination des éléments constitutifs des forces de la gestion des conflits fonciers.

Ce n'est que dans un souci d'analyse, que ces facteurs seront étudiés ici de façon différenciée.

1. la volonté d'instances de décision de sauvegarder la cohabitation pacifique

On ne peut parler du Sud-Ouest ivoirien, sans mettre l'accent sur la forte pression anthropique exercée sur les ressources naturelles en général, et sur les terres agricoles en particulier-comme déjà souligné dans l'étude exploratoire du projet d'appui à la consolidation de la paix (GTZ).

Dans cette zone, il existe aujourd'hui une âpre compétition entre autochtones, allochtones et allogènes vis-à-vis du foncier, facteur principal de production économique. Ceci explique sans doute, pourquoi le Sud-Ouest constitue l'une des zones potentiellement les plus explosives du pays, à cause justement de cet enjeu foncier.

C'est ce contexte qui, à notre avis, explique certainement le fait social remarquable suivant : dans toutes les localités enquêtées, il existe apparemment une réelle volonté chez de nombreux responsables d'instances de prise de décision (moderne comme traditionnelle), prenant en charge la gestion des litiges fonciers, de chercher de façon permanente, à travers différentes actions, structures et modes, modalités, mesures et stratégies liées à cette gestion, à maintenir un équilibre entre les communautés, et à sauvegarder la cohabitation pacifique.

C'est cette volonté de sauvegarder la cohabitation pacifique qui rend alors compte des éléments constitutifs ci-après des forces de la gestion des conflits fonciers :

- la volonté des autorités locales de gérer les conflits au plan traditionnel et au niveau des instances de décisions « inférieures » ;
- l'existence des recours en matière de gestion des conflits ;

- la prise en compte des intérêts des différentes communautés dans la gestion des conflits ;
- l'élargissement des instances de concertation et de prise de décision ;
- le consensus : modalité privilégiée de gestion des conflits fonciers.

2. la recherche de l'équité dans la gestion des conflits fonciers

Dans une société très confligène à cause de l'enjeu foncier, de nombreux responsables d'instances de prise de décision (modernes comme traditionnelles) veulent éviter les frustrations chez les différents acteurs en compétition (autochtones, allochtones et allogènes), vis-à-vis de la terre, par le biais de la recherche d'équité dans la gestion et la résolution des conflits fonciers.

C'est cette quête d'équité, qui nous paraît expliquer l'existence de différentes instances de recours en matière de gestion des conflits fonciers et la neutralité observée généralement chez les Sous-Préfets, lors du règlement de ces derniers.

3. la recherche de la durabilité de la gestion des conflits fonciers

L'ensemble du Sud-Ouest, comme le milieu rural ivoirien en général, est caractérisé aujourd'hui plus que jamais par des mutations socioculturelles, politiques et par une situation de pauvreté (notamment chez les jeunes et femmes autochtones) et qui ont tendance à bouleverser les structures sociales locales.

Un tel contexte peut fragiliser, ou fragilise encore plus l'équilibre déjà précaire existant entre différentes communautés, à cause de la compétition liée à l'accès et au contrôle du foncier rural.

La recherche de la durabilité de la gestion et de la résolution des conflits fonciers, au niveau des responsables des instances de décision modernes et traditionnelles, se comprend alors naturellement, dans la mesure où cette durabilité peut constituer un moyen de stabilisation du milieu, et aussi de maintien de la cohésion sociale.

Cette recherche de durabilité, relative à la gestion et résolution de ces litiges explique, à nos yeux, les éléments constitutifs suivants des forces de la gestion des conflits :

- la volonté des autorités locales de gérer les conflits au plan traditionnel et au niveau des instances de décisions inférieures ;
- la collaboration en général étroite entre les Sous-Préfets, la chefferie traditionnelle et des leaders locaux influents, en matière de gestion des conflits fonciers ;
- une structuration originale des instances de gestion des conflits : enchevêtrement des espaces de décision moderne et traditionnel ;
- l'existence des supports à la gestion des conflits dans les localités visitées ;
- la volonté des Sous-Préfets de voir les conflits réglés au niveau des comités formels de gestion foncière ;
- l'existence de comités informels et formels de gestion foncière ;
- l'élargissement des instances de concertation et de prise de décision ;

4. la recherche de la rationalisation de la gestion et de la sécurisation foncière

Devant la raréfaction des terres agricoles, et donc de l'offre face à une demande élevée par rapport au foncier, et un contexte de pauvreté généralisée, surtout chez des autochtones, la terre devient l'objet de fortes transactions financières et qui sont de plus parfois anarchiques. Ceci constitue évidemment une menace sérieuse pour la cohésion sociale.

Conscientes de cette menace, des instances modernes comme traditionnelles sont manifestement à la recherche d'une rationalisation de gestion et de sécurisation foncière.

C'est cette volonté de rationaliser la gestion foncière et de sécuriser les exploitations, qui rend compte, selon nous, des éléments constitutifs des forces de la gestion des conflits fonciers exposés dans les lignes qui suivent :

- l'existence de comités informels et formels de gestion foncière ;
- la volonté des Sous-Préfets de voir les conflits réglés au niveau des comités formels de gestion foncière ;
- l'existence de supports à la gestion des conflits dans les localités visitées.

Après avoir abordé les facteurs explicatifs des éléments constitutifs des forces de la gestion des conflits fonciers, nous passons à présent à l'examen de leurs conséquences.

2.1.3 Les conséquences des éléments constitutifs des forces de la gestion des conflits

Nous allons présenter ici, les conséquences majeures liées aux éléments constitutifs des forces de la gestion des conflits fonciers identifiés plus haut.

Il s'agit de décrire l'impact de ces éléments sur les systèmes (instances de prise de décision et milieux) de gestion traditionnels et modernes des litiges fonciers

1. la responsabilisation des instances traditionnelles « inférieures » de prise de décision et le renforcement de leur crédibilité

La volonté des autorités locales de gérer les conflits fonciers au plan traditionnel et au niveau des instances de décisions « inférieures », a pour conséquence de responsabiliser ces instances et ces niveaux.

En effet, le renvoi fréquent par les instances modernes ou traditionnelles de protagonistes vers les instances de base, parce qu'elles veulent que les litiges soient réglés d'abord à un niveau inférieur, ne peut avoir pour effet, que d'amener les responsables de ces dernières à prendre conscience de l'importance de leur rôle dans la gestion des conflits fonciers et le maintien de la cohésion. Un tel renvoi contribue également à renforcer la crédibilité des instances traditionnelles de prise de décision « inférieures ».

2. le renforcement de l'autorité traditionnelle

La volonté des autorités locales de gérer les conflits fonciers au plan traditionnel et au niveau des instances de décisions « inférieures », a aussi pour conséquence de renforcer l'autorité traditionnelle, non seulement aux yeux des responsables des instances de base, mais surtout dans la conscience des parties en conflit.

Nous avons pu ainsi, par exemple, observer qu'un sentiment de fierté paraissait se dégager de l'expression du visage de leaders des instances, quand ils nous ont tenu le discours suivant :

« Les plaignants au sujet de conflits fonciers, ont beau se rendre directement chez le Commandant où ils pensent que leur affaire sera réglée, le Commandant les ramènera toujours à notre niveau ; car c'est d'abord nous qui devons gérer les conflits. Quand les gens sont renvoyés vers nous, c'est là qu'ils connaissent notre importance. » (type de propos recueillis auprès des responsables traditionnels des instances de décision dans toutes les localités enquêtées).

Il faut noter également que la collaboration en général étroite entre les Sous-Préfets, la chefferie traditionnelle et des leaders locaux influents en matière de gestion des conflits fonciers, ne peut que renforcer l'autorité traditionnelle auprès des acteurs dont nous venons de parler.

3. L'existence d'un certain contrôle des prises de décision

Dans la mesure où nous avons reçu des informations selon lesquelles il y a parfois des décisions contradictoires entre espace moderne ou supérieur et espace traditionnel ou « inférieur », lors des prises de décision liées au règlement des litiges fonciers, ceci peut être interprété comme la preuve que l'existence de recours, a pour effet d'assurer un certain contrôle sur les prises de décisions au niveau « inférieur ».

4. le renforcement de la crédibilité des instances de prise de décision modernes et traditionnelles du milieu

La collaboration en général étroite entre les Sous-Préfets, la chefferie traditionnelle et des leaders locaux influents, l'enchevêtrement d'instances modernes et traditionnelles, la prise en compte des intérêts des différentes communautés, l'élargissement des instances de concertation et de prise de décision, et la recherche de consensus dans la gestion des conflits fonciers, constituent pour nous des éléments qui ont pour conséquence de crédibiliser les structures, les acteurs, les modalités et modes de prise de décision. Ces éléments contribuent aussi à accroître la participation des différents groupes et catégories sociales à la gestion des conflits, ce qui ne peut que renforcer par ricochet la cohésion sociale.

5. le renforcement de la confiance des populations à l'autorité de l'Etat

La neutralité observée par les Sous-Préfets vis-à-vis des parties en conflit et très appréciée en général, comme nous l'avons déjà dit plus haut, par les populations, contribue à renforcer et consolider la confiance de celles-ci à l'autorité de l'Etat. Ceci crédibilise naturellement la gestion des conflits fonciers au niveau de cette instance moderne.

6. la contribution à la pérennisation de la gestion des conflits fonciers

L'existence de comités informels et formels de gestion des conflits fonciers, d'un minimum de supports écrits, et la volonté des Sous-Préfets de voir les conflits fonciers gérés de préférence par des structures qualifiées dans ce domaine (exemple, les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale), constituent la preuve qu'il existe, dans toutes les zones enquêtées, un début de structuration du milieu, s'inscrivant dans la recherche de données objectives sur le foncier. Ceci ne pourra que contribuer à une plus grande durabilité de la gestion des litiges liés à la terre.

L'examen des forces des systèmes traditionnels et modernes de gestion des conflits fonciers nous a permis de constater que c'est un ensemble d'éléments qui contribuent à renforcer et à consolider, dans les zones enquêtées, ces systèmes.

Il convient de retenir ici que par rapport à ces éléments, il se dégage **cinq (05) types de pratiques de gestion de conflits fonciers** au plan traditionnel qui sont particulièrement approuvées et encouragées par l'administration territoriale :

- **l'existence de recours en matière de gestion des conflits ;**
- **la prise en compte des intérêts des différentes communautés dans la gestion des conflits ;**
- **l'élargissement des instances de concertation et de prise de décision ;**
- **la recherche du consensus dans la gestion des conflits ;**
- **la tendance aujourd'hui à utiliser des supports écrits dans la gestion des conflits.**

Ces éléments correspondent à de **bonnes pratiques de gestion des conflits fonciers** dont l'existence s'explique, sans doute surtout, par la volonté des différents acteurs en présence de sauvegarder la cohabitation pacifique des populations. Ces bonnes pratiques en retour, déterminent la cohésion sociale et peuvent assurer une durabilité de la gestion des conflits.

Après avoir examiné les forces des systèmes de gestion des conflits fonciers, nous abordons à présent leurs faiblesses.

2.2 Les faiblesses de la gestion des conflits

Comme pour les forces, nous étudierons successivement ici les manifestations, les facteurs explicatifs et les conséquences des éléments constitutifs des faiblesses de la gestion des conflits. Celles-ci seront présentées de façon thématique et transversale, à l'image de la démarche adoptée lors de l'analyse des forces liées à la gestion des conflits.

2.2.1 Les manifestations des éléments constitutifs des faiblesses de la gestion des conflits

1. la crise de l'autorité traditionnelle

L'analyse des données recueillies sur le terrain met en relief un fait social que l'on retrouve dans plusieurs localités, et qui peut avoir un impact négatif eu égard à la gestion des conflits fonciers.

Il s'agit de la crise de l'autorité traditionnelle qui se manifeste apparemment de deux manières :

- **l'instabilité du pouvoir traditionnel ;**
- **la faible autorité exercée par des chefs de village sur leurs administrés.**

Concernant le premier point, des Sous-Préfets, des élus municipaux, le chef de tribu de Grabo, des chefs de village et des populations de base nous ont confirmé, à travers les types de discours suivants, l'existence de cette instabilité au niveau de la chefferie traditionnelle :

« Il y a de nombreux chefs de village qui sont destitués pour un oui ou un non. Quand un groupe de personnes, appuyé par les jeunes, n'aime la tête du chef de village, on demande souvent sa destitution. Ceci fragilise bien entendu son autorité. Ainsi, quand ils convoquent des villageois dans le cadre de la gestion des conflits fonciers, il arrive souvent que ceux-ci ne répondent pas à sa convocation. » (Sous-Préfet de Tabou)

« Il arrive que des personnes qui ont échoué en ville reviennent au village, pour essayer de devenir chefs. Pour atteindre leur objectif, ils soulèvent les jeunes désœuvrés et cherchent des motifs pour destituer le chef. » (chef du village de Djidoubaye)

« Actuellement, je reçois de nombreuses lettres de notables, demandant la destitution des chefs de village et même de tribu. On peut comprendre cela, parce qu'il n'y a pas ici de lignée de chefs comme en pays Akan. » (Sous-préfet de Grand-Béréby)

S'agissant de la faible autorité exercée par le pouvoir traditionnel, les témoignages ci-après en traduisent quelques manifestations :

« Il y a de nombreux chefs de village qui ne sont pas considérés par des allochtones et allogènes. Quand il y a un problème foncier et que ces chefs les convoquent, ils ne viennent même pas. Ils préfèrent aller régler l'affaire à la Sous-Préfecture. » (le chef central de la communauté Akan de Buyo).

« On élit aujourd'hui de nombreux jeunes chefs de village ; ils ont le pouvoir officiellement. Mais en réalité, ils ont peu d'autorité sur les villageois. » (Un jeune à Deblablè, Grabo).

Par rapport au manque d'autorité de certains chefs de village vis-à-vis des habitants de leur localité, nous avons été témoins à Grand-Béréby d'un fait qui nous a paru insolite : nous avons suivi, dans le bureau du Sous-Préfet, un échange téléphonique entre celui-ci et un chef de village, qui se plaignait auprès du responsable de l'administration territoriale du fait qu'il n'était pas respecté par ses villageois. Il souhaitait donc l'intervention du Sous-Préfet pour changer cette situation en sa faveur.

On peut se demander alors, comment de tels chefs de village, dépourvus de réelle autorité, peuvent être des acteurs déterminants dans la gestion des conflits fonciers.

2. La faible emprise de l'administration sur des villages

Les chefs de village sont, depuis la colonisation, de même qu'aujourd'hui, les auxiliaires de l'administration territoriale en milieu rural. Ce qui signifie qu'il devrait avoir, au niveau de la structuration de cette administration, une communication permanente entre le Sous-Préfet et les chefs de village, censés assurer le prolongement du pouvoir exécutif moderne dans leur localité.

Or, selon les informations reçues dans certaines sous-préfectures, il y a souvent des changements de chefs de village dans l'entité administrative relevant d'un Sous-Préfet, sans que celui-ci en soit informé.

Le discours ci-après du Sous-Préfet de Grand-Béréby illustre bien cette situation :

« Aujourd'hui, il y a de nombreux changements de chefs de village dans ma sous-préfecture ; certains parmi eux ne viennent même pas se faire déclarer à la sous-préfecture. Comment voulez-vous qu'on puisse travailler de façon étroite avec la chefferie traditionnelle ? » (Sous-Préfet de Grand-Béréby)

Cette situation, apparemment présente à Tabou et Grand-Béréby, n'a pas pu être vérifiée dans les autres zones d'enquête.

Si l'on s'en tient uniquement à ces deux sous-préfectures, on peut se demander ici, si la faible emprise des Sous-Préfets de Tabou et de Grand-Béréby sur des villages, pourra permettre un minimum de bonne collaboration entre eux et la chefferie traditionnelle (chefs de villages) dans le cadre du règlement des litiges liés à la terre .

L'expérience semble montrer en effet, qu'en dehors d'une étroite collaboration entre administration territoriale et chefferie traditionnelle, il est utopique de penser pouvoir gérer les conflits fonciers de façon optimale.

3. la politisation des activités humaines et du milieu

La politisation grandissante des relations humaines dans la société urbaine ivoirienne est aujourd'hui présente en milieu rural, et contribue à exacerber les conflits dans tout le champ social (que ce soit au niveau des questions de développement socioéconomique, de la structuration du pouvoir traditionnel, comme du foncier...).

Cette réalité nous semble parfaitement exprimée à travers les différents témoignages recueillis à Tabou :

« Les véritables conflits ici sont d'ordre politique. Les activités des uns sont sabotées par les autres et vice-versa, parce que n'étant pas du même bord politique. Les clivages politiques sont tels que les élus de bords politiques différents se combattent. Le maire de Grabo par exemple s'oppose à la construction d'un château dans sa commune, par le Conseil Général de Tabou pour des raisons politiques, alors que ce château doit contribuer au développement socioéconomique de la population de Grabo. Il y a un déficit de communication entre élus. » (Secrétaire Général du Conseil Général de Tabou)

« Le problème aujourd'hui est que la chefferie traditionnelle est touchée par la politique. Des chefs de village sont partisans ; ils s'affichent politiquement. Quand des personnes de leur parti font des choses qui ne sont pas justes, ils leur donnent raison. C'est ce qui crée des problèmes au niveau de la gestion des conflits fonciers. » (Un membre du Conseil Général de Tabou).

En dehors de Tabou, cette politisation des activités humaines et du milieu se retrouve aussi dans les autres zones d'enquête.

« De plus en plus, les jugements des conflits fonciers par des chefs de village sont fondés sur des raisons politiques. Ces chefs ont, dès le départ, des partis pris ; c'est la raison pour laquelle des autochtones, allochtones et allogènes s'adressent directement au Sous-Préfet. » (Sous-Préfet de Buyo)

« Ici, les chefs sont élus. Ils appartiennent à des partis politiques, et certains parmi eux ont tendance à être partisans quand ils gèrent les litiges fonciers. Ils ne savent pas que lorsqu'on est chef de village, il faut être au dessus des partis politiques. » (Sous-Préfet de Tai)

On peut dire que la politisation actuelle des activités humaines et du milieu, notamment à l'approche des échéances électorales, se retrouve dans toutes les sous-préfectures enquêtées, mais il faut souligner cependant que celles de Tabou et Grand-Béréby nous paraissent constituer la zone où cette politisation semble être extrême.

4. le caractère souvent instrumental de la gestion des conflits fonciers par des dirigeants au plan traditionnel

Nous avons été surpris d'apprendre que certains chefs de village, jeunes comme avancés en âge, violaient des normes, auxquelles ils avaient pourtant adhéré, lors de leur installation en tant que dirigeants du village par les notables. En effet, un chef de village doit être honnête, doté d'une grande probité morale, et donc juger les conflits avec justesse et équité. Or, l'expérience actuelle semble montrer que de nombreux chefs de villages sont corrompus lors de la gestion des conflits fonciers.

Les témoignages suivants attestent ce fait :

« Des chefs de village, jeunes comme vieux, prennent de l'argent aux étrangers dans le cadre du règlement des litiges fonciers. Quand les étrangers veulent avoir raison auprès du chef de village par rapport à un conflit foncier, il faut qu'ils donnent de l'argent. C'est pourquoi ces chefs ne sont plus respectés par nous les étrangers. » (Chef central de la communauté Akan de Buyo)

« Des villageois autochtones refusent d'aller régler les conflits fonciers au niveau des chefs de leur localité, parce qu'il disent que les chefs ont tendance à trop aider les étrangers, à cause de l'argent que ceux-ci leur donnent. » (Sous-Préfet de Buyo)

5. la non prise en compte, dans des zones, des intérêts de certaines communautés

Nous avons déjà dit plus haut que dans les zones enquêtées, la gestion des conflits reposait en général sur la prise en compte des intérêts des différentes communautés. Si à Grabo par exemple, le retour des Lobi, Dagari et Maliens a pu se faire avec bonheur, parce que ce principe y a été respecté par le Sous-Préfet, les autorités traditionnelles et politiques, le problème du retour des Lobi et Dagari semble loin d'être résolu à Tabou et Grand-Béréby, pour une raison toute simple :

A l'opposé de Grabo, la prise en compte des intérêts des Lobi et Dagari qui ont mis en valeur, depuis des décennies, des parcelles, ne paraît pas faire l'objet de préoccupation pour les autorités modernes et traditionnelles à Tabou. De nombreux acteurs auraient même profité de l'investissement de leurs hôtes, puisqu'ils exploitent actuellement, ou ont vendu les plantations de ces derniers à d'autres personnes.

6. L'absence de motivation chez des médiateurs et des gestionnaires des conflits

Les gestionnaires (niveaux modernes et traditionnels) des conflits sont confrontés à des difficultés d'ordre infrastructurel (mauvaise état des routes, problèmes de communication), logistique (moyens de transport) et de prise en charge, dans le cadre de leur déplacement dans des localités où ils doivent intervenir. Ces difficultés ont un impact négatif sur leur motivation liée à cette activité de médiation dans les litiges.

Les discours ci-après rendent compte de ce fait :

« Nous avons de sérieux problèmes logistiques par rapport à la gestion des conflits. Nos véhicules sont souvent en panne et les moyens de leur maintenance font aujourd'hui défaut. Ceci constitue une contrainte au regard du règlement des litiges liés à la terre. Ceci ne nous

motive pas à nous occuper de ces conflits, alors que nous savons que les populations ont besoin de nous à ce niveau » (Sous-Préfet de Taï).

« Dans le cadre du retour des maliens à Déblablè, le Sous-Préfet nous a envoyé plusieurs fois dans cette localité pour des négociations. Cela nous a pris du temps et nous a fatigués. Dans ce village, on restait toute une journée sans manger. Ceci ne peut pas encourager quelqu'un à être gestionnaire ou médiateur dans les conflits de terre. Il faut qu'on arrête avec le bénévolat dans ce domaine. » (Un notable de Gbapet, membre de l'équipe du Sous-Préfet de Grabo.)

« Quand le chef du canton nous envoyait en mission dans les villages, pour délimiter les parcelles des parties en conflit avec les responsables de l'agriculture, on travaillait toute la journée dans ces villages et dans les forêts. Devinez combien on me donnait pour ce travail ? je ne recevais qu'entre trois mille (3 000) et six mille (6 000) francs maximum. Pour un vieux comme moi, père de famille, est-ce que ça vaut la peine ? » (Un membre du bureau cantonal de Méagui.)

S'il n'y a pas de motivation au niveau des acteurs par rapport à la gestion des conflits fonciers, on ne peut qu'être sceptique, quant à la durabilité de l'existence des comités informels et formels de gestion des litiges liés à la terre, situés en milieu urbain ou semi-urbain, et qui doivent intervenir assez régulièrement dans ce cadre dans les villages.

7. L'inopérationalité des comités formels de gestion foncière

En dépit de la volonté des Sous-Préfets, notamment du département de Soubré-déjà évoquée plus haut de voir les conflits fonciers réglés au niveau des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale, ils reconnaissent, dans l'ensemble, que cela ne reste pour l'heure, qu'au stade des souhaits, étant donné que ces comités sont encore inopérationalnels.

C'est ce qui transparaît dans différents témoignages que nous avons recueillis à ce propos :

« Un grand travail est accompli par les Sous-Préfets dans leur volonté d'institutionnaliser les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale, mais ces comités ne sont pas pour l'instant efficaces. » Le Sous-Préfet de Grand-Zatry

« Je gère trop de problèmes fonciers ici à Buyo. Je compte sur les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale, pour me décharger quelque peu de cette tâche. Mais je suis un peu découragé aujourd'hui. En effet, j'ai fait parvenir dix (10) fois des conflits fonciers à ces comités, mais ces conflits me sont revenus dix (10) fois. Ils ne sont visiblement pas encore au point, pour s'occuper tous seuls des litiges liés à la terre. » (Sous-Préfet de Buyo)

8. L'absence de réglementation écrite dans les comités informels et dans des instances modernes de gestion foncière

⇒ *Au niveau des comités informels*

Bien que, comme nous l'avons déjà dit plus haut, de nombreux comités informels fassent un effort de consignation de la résolution des conflits fonciers, l'enquête nous a permis de constater que tous ces comités que nous avons rencontrés n'étaient pas dotés de réglementation écrite, et que tous les litiges étaient réglés suivant des normes relevant de la tradition orale.

Cette situation est déplorée par des acteurs de base et des responsables de ces comités informels de gestion foncière, qui nous ont tenu à ce sujet le type de propos suivants :

« Vous constatez vous-mêmes que notre bureau fait des efforts avec nos faibles moyens pour consigner les procès verbaux des litiges fonciers, afin d'essayer de recenser les planteurs et mesurer leur superficies. Mais nous souhaitons surtout qu'on nous aide à avoir une réglementation écrite de la gestion des conflits fonciers, pour éviter les contestations lors des jugements. » (Un membre du bureau cantonal de Méagui)

Il est clair qu'une réglementation écrite, relative aux principales situations de litiges fonciers au sein des comités informels, ne pourra que conférer plus de crédibilité à la gestion de ces conflits.

⇒ *Au niveau des instances modernes*

Il semble, qu'en dehors du département de Soubré, qui dispose, à travers les Comités Sous-Préfectoraux et Villageois de Gestion Foncière Rurale, les autres Sous-Préfets des deux autres départements du Sud-Ouest ivoirien n'aient pas de repères uniformes et formels, ayant trait au règlement des litiges liés à la terre.

C'est la raison pour laquelle le Sous-Préfet de Grand-Béréby a fait la déclaration suivante :

« Nous les Sous-Préfets, nous réfléchissons souvent à la meilleure manière de gérer les conflits fonciers. Moi personnellement, je tranche ces litiges selon mon intime conviction et la formation en droit que j'ai reçue à l'université. Il faudrait que nous ayions, pour plus d'équité dans la gestion de ces conflits, un modèle de réglementation des différents litiges ; ceci nous facilitera la tâche. Il faudrait aussi qu'on nous forme à la gestion des conflits fonciers. »

Que ce soit au niveau informel ou formel, les acteurs de prise de décision sont unanimes à reconnaître, que l'absence de réglementation constitue une faiblesse par rapport à la gestion des conflits fonciers.

2.2.2 les facteurs explicatifs des éléments constitutifs des faiblesses de la gestion des conflits

Au regard des éléments déjà identifiés et constitutifs des faiblesses de la gestion des conflits fonciers, il nous semble que ce sont six (06) facteurs majeurs qui rendent compte de ces faiblesses. Il s'agit :

- **du rajeunissement des chefs de village et la crise des valeurs ;**
- **de la pauvreté des jeunes autochtones ;**
- **de la faible structuration du pouvoir traditionnel**
- **du caractère conflictuel du champ social dans le Sud-Ouest ivoirien ;**
- **du caractère peu formalisé de la gestion des conflits ;**
- **de la faible information, sensibilisation et association des allochtones et allogènes aux comités de gestion foncière**

1. le rajeunissement des chefs de village et la crise des valeurs

La tendance au rajeunissement des chefs de village et la crise des valeurs sociales, sont des éléments qui contribuent, nous semble-t-il aujourd'hui, à bouleverser le pouvoir traditionnel villageois.

On constate que des jeunes, après avoir échoué à l'école et connu des difficultés diverses eu égard à leur intégration socioéconomique en milieu urbain, se replient sur leur village d'origine. Une fois arrivés dans cette localité, ils y recherchent une assise sociale, en y devenant chefs de village.

Cette tendance au rajeunissement des chefs de villages (individus ayant en général entre 30 et 40 ans) a été confirmée par la plupart des enquêtés, de même que par des données quantitatives recueillies dans les zones visitées :

- à Buyo, sept (07) sur les vingt (20) villages que compte la sous-préfecture ont des jeunes chefs ;
- quatre (04) sur les huit (08) villages relevant du territoire communal de Taï ont des jeunes chefs ;

- dans le canton Gnéo (sous-préfecture de Taï), sept (07) villages sur neuf (09) ont des jeunes chefs.

Cette modification de la composition sociologique des chefs de village s'accompagne le plus souvent de nouvelles valeurs sociales qui remettent en cause les anciennes.

C'est ainsi que cette nouvelle génération de chefs de village fait souvent fi de la gérontocratie, et considère les personnes avancées en âge, généralement illettrées, comme des individus incapables d'être des vecteurs de développement des villages et du milieu rural.

Ces jeunes chefs de village ne maîtrisent pas toujours les coutumes traditionnelles et sont, la plupart du temps, peu respectés par les populations de base, parce qu'ils n'ont en général pas les qualités requises-décrites plus haut-pour exercer la fonction de chef de village.

A ce propos, un membre du Conseil Général de Tabou nous a déclaré que :

« Des jeunes chefs de village n'ont pas d'assise sociale ; d'autres n'ont pas de maison, ni de femme. Ils se comportent comme ils veulent, ils ne respectent pas les personnes âgées, vont dans les maquis. Alors, comment voulez-vous qu'on les respecte ? »

Ce discours prouve bien que des jeunes chefs de village actuels, contribuent à perturber, à travers leurs attitudes et comportements, l'ordre social villageois.

2. La pauvreté des jeunes autochtones

La pauvreté des jeunes autochtones constitue également un facteur qui rend compte de la crise de l'autorité traditionnelle et du caractère instrumental de la gestion des conflits.

En effet, lorsque des jeunes chefs de village sont corrompus dans le cadre de la gestion des conflits, ils ne peuvent avoir qu'une faible autorité sur les autochtones, allochtones et allogènes.

Le Sous-Préfet de Buyo a dit à ce sujet ceci :

« Vous savez, il y a crise de l'autorité traditionnelle, parce que les jeunes chefs de village élus sont démunis. Ils ont besoin des allogènes et du pouvoir économique de ces derniers pour vivre quotidiennement. C'est pourquoi, des chefs de village, les jeunes surtout et aussi des vieux, sont facilement corrompus par les étrangers dans la gestion des conflits. Ces chefs, du coup, ne sont plus respectés. »

Au sujet de cette pauvreté de la chefferie traditionnelle (qui semble concerner aujourd'hui autant des jeunes que des personnes avancées en âge), nous avons pu observer le comportement d'un chef de tribu, qui recherchait avec impatience un de ses « étrangers », pour pouvoir financer son déplacement au chef lieu de la région. C'est sans doute la raison pour laquelle, « on ne tue pas la poule aux œufs d'or ! ».

3. la faible structuration du pouvoir traditionnel

La faible structuration du pouvoir traditionnel est caractérisée surtout par le fait qu'il n'y sont pas précisés la durée et le nombre du mandats que peut effectuer un chef de village élu.

A ce sujet, le Sous-Préfet de Taï nous a tenu le discours suivant :

« Il est vrai que je suis heureux de constater que les chefs, dans ma sous-préfecture sont élus. Mais, il y a un problème grave : on ne connaît ni la durée du mandat, ni le nombre de mandats qu'un chef peut effectuer. Vous comprenez bien que ceci ne peut pas garantir le pouvoir du chef de village qui peut être confronté alors, à tout moment, à une demande de destitution. C'est par rapport à tout cela que je veux voir avec les chefs comment organiser ce pouvoir traditionnel. »

Le discours du Sous-Préfet illustre bien l'idée selon laquelle, une faible structuration du pouvoir traditionnel, ne peut qu'être source d'instabilité pour celui-ci, et donc que participer à la crise de l'autorité traditionnelle.

4. le caractère conflictuel du champ social dans le Sud-Ouest ivoirien

Nous avons relevé plus haut que la forte pression anthropique exercée par différentes communautés sur les ressources naturelles du Sud-Ouest ivoirien, et principalement le foncier, a contribué exacerber le caractère conflictuel du champ social dans cette zone.

Or, nous savons au plan sociologique, que dès que des conflits atteignent une certaine intensité, les conflits qui ont leur source dans d'autres activités (exemple, l'enjeu économique lié au foncier n'a, en principe, rien à voir directement avec la politique), deviennent politiques. On peut ajouter que plus une société est conflictuelle, plus il est inévitable qu'elle soit marquée par une politisation croissante.

Ces éléments théoriques nous paraissent bien rendre compte de ce qui se passe aujourd'hui dans le Sud-Ouest ivoirien, où l'enjeu économique constitué par l'accès et le contrôle du foncier, est récupéré par les différents partis politiques, qui s'en servent pour mieux s'implanter dans le milieu.

C'est ce qui, à notre avis, explique, bien entendu avec des interférences d'autres niveaux (national et international), la politisation des activités humaines à laquelle a fait référence, dans son discours¹³, le Secrétaire Général du Conseil Général de Tabou.

Il est clair que cette politisation des activités et du milieu a un impact sur la gestion des conflits fonciers.

5. le caractère peu formalisé de la gestion des conflits fonciers

En dehors des Comités sous-préfectoraux et Villageois de Gestion Foncière Rurale, qui prévoient des ressources financières pour assurer le fonctionnement des bureaux de leurs comités (pour les déplacements et constats opérés sur les terres litigieuses), les instances modernes (sous-préfectures) et informelles de gestion des conflits fonciers ont, quant à elles, un cadre de fonctionnement peu formalisé.

Un tel cadre ne prend en général pas en compte les charges occasionnées par ce fonctionnement et qui sont liées à la gestion des conflits.

Cette situation explique alors, naturellement, la faible motivation des acteurs vis-à-vis de la gestion des litiges relevant de la terre.

Il faut ajouter aussi que dans le cadre des tentatives de formalisation de la gestion des conflits fonciers dans les comités informels, comme dans les sous-Préfectures non touchées par le projet pilote de gestion foncière rurale, l'accent a été mis sur la consignation, à travers des procès verbaux, de la résolution des conflits, et sur le classement de ces procès verbaux, plutôt que sur l'élaboration d'un règlement, visant à prendre en compte les différentes situations de litiges fonciers.

Cette formalisation partielle de la gestion des conflits fonciers, rend compte évidemment de l'absence de réglementation dans ces structures informelles et chez des Sous-Préfets.

6. la faible information, sensibilisation et association des autochtones et allochtones aux Comités Villageois de Gestion foncière Rurale

Pour les Sous-Préfets de Grand-Zatry et de Buyo, les Comités sous-préfectoraux et Villageois de Gestion Foncière Rurale restent assez méconnus des populations de base (autochtones et « étrangers ») parce « *qu'ils n'ont pas suffisamment fait l'objet d'information et de sensibilisation.* »

Il faut ajouter à cela qu'il semble que les autochtones et les allochtones ne soient pas associés à la direction de ces comités. En effet, les responsables des communautés « étrangères » à Okrouyo nous ont tenu, à ce sujet, le type de propos suivants :

¹³ Discours mentionné plus haut, cf p. 34

« Nous, on a entendu parler des comités villageois de gestion foncière ; mais on sait très peu de choses là-dessus. Nous, on ne se sent pas associés à ces comités qui sont l'affaire des autochtones ; nous ne sommes pas membres du bureau de ce comité. » (Planteurs allochtones et allogènes)

Il apparaît visiblement, à travers ce dernier discours, que les « étrangers » sont peu associés à la vie de ces comités. Ceci explique l'inopérationalité des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale, puisque les « étrangers », en général grands producteurs, et principaux protagonistes des conflits fonciers, ne participent pas à la direction de ces comités.

Cette situation est en contradiction avec les textes régissant la composition du bureau et attributions des membres des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale qui disposent que :

« Le bureau se compose de personnes choisies parmi les autochtones, les allochtones et les étrangers. Ses membres actifs sont au nombre de dix-huit (18). Il compte en dehors de ceux-là, trois membres d'honneur. »

2.2.3 les conséquences des éléments constitutifs des faiblesses de la gestion des conflits fonciers

1. la méfiance des populations de base vis-à-vis d'instances villageoises de gestion des conflits fonciers

La crise de l'autorité traditionnelle et le caractère souvent instrumental de la gestion des conflits, affaiblissent naturellement la crédibilité des instances villageoises de gestion des conflits, ce qui a pour conséquence, dans certaines localités, d'entraîner une méfiance chez des autochtones, allochtones et allogènes vis-à-vis de ces instances.

Dans le département de Soubré, nous avons observé aussi une méfiance des allochtones et allogènes par rapport aux Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale à cause, semble-t-il, de leur méconnaissance du rôle de ces comités, et de leur faible association à la direction de ces derniers.

Ces communautés paraissent entrevoir dans l'institutionnalisation des comités de gestion foncière, un moyen pour les autochtones d'exproprier les « étrangers » de leur terre.

Une telle conviction se situe apparemment dans l'imaginaire des « étrangers ». Cet imaginaire prend sans doute sa source et s'enrichit des expériences amères que ceux-ci ont vécues dans le passé dans la région de Soubré.

Le Sous-Préfet de Buyo a abondé dans ce sens à travers ses dires :

« En 1995, il y a eu le boycott actif par l'opposition des élections présidentielles. Les conséquences de ce boycott ont été parfois désastreuses pour des allochtones et allogènes qui ont vu leur maisons pillées, saccagées et leurs campements brûlés.

En 2000, les politiciens de cette opposition ont répandu l'idée ici que s'ils prenaient le pouvoir, ils arracheraient les terres aux étrangers.

Les « étrangers » pensent que la nouvelle loi foncière qui est appliquée à travers les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale vient renforcer cette tendance du passé. »

Il faut dire que cette méconnaissance du rôle des comités villageois de gestion foncière semble exister également dans l'imaginaire des autochtones qui, regrettant aujourd'hui d'avoir bradé tant de terres aux « étrangers », pensent que ces comités leur permettront d'avoir un plus grand contrôle sur les terres, ou de récupérer tout simplement celles-ci.

Il y a visiblement ici un problème d'information et de sensibilisation des populations de base, au regard des objectifs poursuivis par l'Etat à travers les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale.

Ajoutons enfin, que l'absence de réglementation écrite au niveau des comités villageois informels de gestion foncière, ne peut que renforcer la méfiance qui existe chez des autochtones et allochtones, et aussi chez des autochtones, par rapport aux prises de décision dans le cadre de la gestion des conflits fonciers au niveau du village.

2. la faible sollicitation d'instances villageoises de prise de décision

La crise de l'autorité traditionnelle, la faible emprise de l'administration sur des villages, la politisation des activités humaines et du milieu (y compris la gestion des conflits fonciers), le caractère souvent instrumental de la gestion des conflits, la non prise en compte des intérêts de certaines communautés, sont à l'origine de la faible sollicitation d'instances villageoises par les autochtones, allochtones et allochtones dans le cadre de la gestion des conflits fonciers.

Ceci explique naturellement alors, pourquoi les Sous-Préfets « croulent » sous le poids des litiges de terre qu'ils doivent gérer.

3. l'accroissement du nombre de conflits fonciers gérés par les Sous-Préfets

Comme déjà vu plus haut, les Sous-Préfets doivent faire face à une pléthore de conflits fonciers qu'ils doivent régler.

Faute de consignation exhaustive des conflits fonciers traités par ces derniers, nous n'avons pu obtenir à ce sujet auprès d'eux¹⁴, que des données approximatives d'ordre quantitatif, mais qui illustrent bien les difficultés de leur tâche à ce niveau.

Nous présentons dans le tableau ci-après le nombre de conflits fonciers gérés par chaque Sous-Préfet rencontré.

Tableau n° 6 : Présentation du nombre de conflits fonciers gérés par les Sous-Préfets.

Localité (sous-préfecture)	Nombre de conflits fonciers gérés par an
Méagui	0
Grand-Béréby	Plus de 100
Grabo	10 ¹⁵
Buyo	Plus de 150
Grand-Zatry	Plus de 100
Okrouyo	Plus de 100
Tai	Plus de 50 (depuis juillet 2005)
Tabou	48 ^{16**}

Si l'on fait fi, au niveau des données quantitatives, de Tai, où le Sous-Préfet a pris fonction seulement depuis 06 mois, et du nombre de conflits gérés à Tabou avant 1999, on peut considérer,

¹⁴ En ce qui concerne Okrouyo, l'information relative au nombre de conflits fonciers gérés par an par le Sous-Préfet, a pu être obtenue au cours d'un entretien téléphonique avec celui-ci.

¹⁵ Le nombre de conflits fonciers gérés directement par le Sous-Préfet a connu, selon ce dernier, une baisse importante, depuis la mise sur pied du comité original de gestion des conflits fonciers, dont nous avons parlé plus haut

¹⁶ Le Sous-préfet de Tabou a déclaré qu'avant le bannissement des Lobi Dagri en 1999, il gérait 20 conflits fonciers par mois, soit 240 par an.

Depuis le départ de ces étrangers, il ne traite que 04 conflits par mois, ce qui correspond à 48 litiges dont il s'occupe chaque année.

à partir des nombres minima fournis par nos interlocuteurs, et liés à la quantité de conflits gérés par an, que **ceux-ci traitent en moyenne quatre-vingt douze (92) conflits par an, ce qui correspond à un conflit foncier dont il faut s'occuper tous les quatre jours.**

En partant de l'hypothèse que les localités choisies sont représentatives du Sud-Ouest ivoirien, on peut dire que, devant l'affaiblissement de la gestion des conflits au niveau des instances traditionnelles de prise de décision, les Sous-préfets ne peuvent sans doute pas assurer convenablement leurs autres tâches administratives, parce que trop absorbés par le règlement des litiges liés à la terre.

Ce grand nombre de conflits fonciers à gérer par les Sous-Préfets, peut avoir un impact négatif sur la qualité de leur prise de décision ayant trait à la résolution des différends.

Notons enfin, que l'absence de motivation chez de nombreux acteurs, notamment les Sous-Préfets et les médiateurs missionnaires, dans le cadre de la gestion des conflits fonciers, peut contribuer à affaiblir l'efficacité de la gestion de ces litiges tant au niveau moderne que traditionnel.

Nous aurions souhaité, dans un souci de comparaison entre instances modernes (sous-préfecture) et de base, avoir des informations sur le nombre de conflits fonciers gérés au niveau des instances traditionnelles, des comités informels et formels de gestion foncière ; mais nos interlocuteurs ici étaient si hésitants à ce sujet, que la fiabilité des rares données quantitatives obtenues ont laissé à désirer. C'est la raison pour laquelle nous ne les avons pas prises en compte.

De l'analyse de la gestion des conflits fonciers, nous pouvons retenir que la crise de l'autorité traditionnelle, la politisation des activités humaines et du milieu, l'inopérationalité des comités informels et formels villageois de gestion foncière, et l'absence de réglementation écrite dans des instances traditionnelles et modernes de gestion des conflits, sont quatre éléments majeurs constitutifs des faiblesses des systèmes traditionnels et modernes de gestion des litiges fonciers.

Ces quatre éléments prennent leur source dans la faible structuration du pouvoir traditionnel dans de nombreuses localités, dans le caractère très conflictuel du champ social, dans la faible formalisation, en général, de la gestion des conflits au niveau des instances de prise de décision de base, et dans le déficit de communication par rapport à l'institutionnalisation des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale.

Les éléments constitutifs des faiblesses des systèmes traditionnels de gestion des conflits fonciers sont à l'origine d'une méfiance des populations de base vis-à-vis de ces systèmes, ce qui, par ricochet, concourt à accroître le nombre de conflits gérés au niveau de l'administration territoriale.

Ajoutons enfin, que les faiblesses de la gestion des conflits fonciers, ne peuvent que contribuer à la fragilisation de la cohésion sociale.

Après avoir examiné les différents aspects relatifs aux forces et faiblesses de la gestion des conflits dans notre zone d'enquête, nous passons à la phase des recommandations liées à l'intervention du projet dans le Sud-Ouest ivoirien.

3 RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DU PROJET DANS LE CADRE DE L'APPUI A LA GESTION DES CONFLITS

3.1 Au niveau du code de conduite à observer

Dans un environnement du Sud-Ouest ivoirien fortement politisé, pour différentes raisons évoquées plus haut, et qui a des répercussions certaines sur la gestion des conflits fonciers, il faudra que le chef, les responsables et les animateurs de terrain du projet, évitent de paraître appuyer ou défendre les intérêts d'un groupe social, d'une communauté, d'une catégorie sociale, par rapport à d'autres.

Ce principe de conduite devra à tout prix être observé par le projet, pour ne pas que celui-ci soit à l'origine de nouveaux conflits ou tensions, ou aggrave ceux déjà existants. Le chef de projet devra donc veiller au respect de ce principe de neutralité dans la mise en œuvre de toutes les activités du projet d'appui à la consolidation de la paix dans le milieu

Comme l'a dit une responsable du Conseil Général de Tabou, « *La GTZ doit agir dans le cadre de l'appui à la gestion des conflits fonciers et à la création d'emplois pour les jeunes, avec une grande neutralité, pour favoriser le renforcement de la cohésion pacifique.* »

3.2 Au niveau de la connaissance des conflits fonciers et de leur gestion

Compte tenu des différentes dynamiques sociales existant dans le milieu, il faudra que le projet cherche à approfondir la connaissance de l'évolution de la situation des conflits fonciers et de leur gestion. Ceci pourra se faire à partir de diagnostics participatifs renouvelés des forces et faiblesses des systèmes modernes et traditionnels de gestion des litiges liés à la terre. Ces diagnostics pourraient avoir lieu chaque année ;

3.3 Au niveau des instances avec lesquelles le projet devra coopérer

Le projet devra travailler prioritairement en coopération avec les instances et structures de prise de décision suivantes :

- les Sous-Préfets et les Préfets ;
- les élus
- les chefs de village et leurs notables ;
- les chefs de communautés autochtones et leurs notables ;
- les chefs de communautés allogènes et les délégués consulaires ;
- les chefs de tribu/canton et leurs notables et les délégués consulaires ;
- les comités formels et informels de gestion foncière rurale ;
- les responsables des groupements des jeunes ;
- les radios locales

Le projet devra travailler en étroite collaboration avec l'administration territoriale, notamment avec les Sous-Préfets, parce que ceux-ci, à cause de leur neutralité, jouent un rôle primordial dans la gestion des conflits et dans le maintien de la cohésion sociale.

3.4 Au niveau des activités d'appui

Devant les difficultés diverses auxquelles sont confrontées les instances de prise de décision de base, en matière de gestion des conflits (instances traditionnelles et comités formels et informels de gestion foncière), et qui sont pourtant les mieux indiquées pour assurer le règlement durable des litiges liés à la terre, **il faudra chercher à renforcer leurs capacités techniques et organisationnelles en la matière.**

Le projet devra chercher, parallèlement à l'appui qu'il apportera aux Sous-Préfets dans la gestion des conflits fonciers, à fournir un appui aux systèmes traditionnels de gestion des conflits, **car les résultats de l'étude montrent que les zones où ces systèmes sont opérationnels semblent être caractérisées par une plus grande cohésion sociale.**

Les comités formels de gestion foncière rurale (sous-préfectoraux et villageois), présentant l'avantage d'être dotés de textes réglementaires approuvés visiblement par les Sous-Préfets, et bénéficiant de l'appui de l'Etat, **devront être appuyés par le projet de la GTZ, notamment par rapport à leur institutionnalisation dans tout le Sud-Ouest, dans le cadre de la mise en œuvre de la loi foncière.**

Notre étude ayant révélé que les élus peuvent jouer un rôle positif dans la gestion des conflits, et qu'ils sont incontournables dans la mise en œuvre de projets de développement dans le Sud-Ouest, le projet devra les associer à ses actions sur le terrain, pour pouvoir garantir la réussite de ses activités ;

Même si les radios locales (qui n'existent que dans les villes de Tabou et de Soubré et qui couvrent difficilement les localités qui leur sont proches), ne jouent pas un rôle direct dans la gestion des conflits fonciers dans notre zone d'étude, un appui du projet à ces supports de communication nous paraît nécessaire, étant donné que ces radios peuvent avoir un rôle important dans l'information et la sensibilisation des populations sur les questions foncières, notamment l'institutionnalisation des Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale ;

Par rapport aux activités d'appui, le projet devra :

1. Au niveau des Sous-Préfets :

- chercher à renforcer, en concertation avec ceux-ci, leurs capacités techniques et organisationnelles en matière de gestion et résolution des conflits fonciers.
Il faut souligner que ce besoin a été fortement exprimé par les Sous-Préfets rencontrés dans les zones d'enquête.
Par rapport à l'aspect organisationnel lié à la gestion des conflits, il faudra réfléchir avec les Sous-Préfets, les structures techniques intervenant dans le milieu rural, les élus, les cadres, les responsables des instances traditionnelles de prise de décision et les délégués consulaires et autres partenaires, sur un modèle de réglementation qui prend en compte les différentes situations des litiges fonciers présents dans le Sud-Ouest ivoirien.
Pour ce faire, le projet devra avec ces acteurs, s'inspirer ou éventuellement retenir ou chercher à améliorer le modèle proposé par le Ministère de l'Agriculture, à travers les Comités Villageois de Gestion Foncière Rurale.
- **apporter un appui à la conception et réalisation des supports écrits (identification des exploitants, des parcelles, des donateurs, etc..) que des Sous-Préfets essayent déjà de mettre en place ;**
- apporter un appui logistique aux responsables de l'administration qui ont fortement exprimé ce besoin lors de nos entretiens ;
- apporter un appui à l'organisation des manifestations socioculturelles et sportives. Ces manifestations, visant à développer et consolider la cohabitation pacifique, devront certes, être réalisées en collaboration avec les élus, mais auront pour appui principal, les Sous-Préfets.

2. Au niveau des élus :

apporter surtout un appui au niveau de la formation aux élus municipaux qui gèrent eux-aussi de nombreux conflits, de même qu'au niveau de la réglementation de ces derniers. Ces élus ont été d'ailleurs demandeurs d'un tel appui, lors de nos échanges avec eux ;

3. au niveau des instances de prise de décision de base :

former les différents dirigeants de la chefferie traditionnelle, notables, chefs de terre compris, les chefs de communautés et les délégués consulaires, de même que les responsables des groupements de jeunes.

Cette formation à elle seule ne pourra pas avoir d'impact, si elle n'est accompagnée d'appui à la confection et l'amélioration des supports écrits que les responsables d'instances traditionnelles et les comités informels tentent de mettre en place dans le cadre de la gestion des conflits fonciers

Le projet doit encourager les instances de prise de décision de base, les élus et les Sous-Préfets, de même que les responsables des comités formels de gestion des conflits, à avoir recours aux bonnes pratiques de règlement des litiges liés à la terre telles que celles que notre étude a mises en relief, à savoir :

- l'existence de recours en matière de gestion des conflits ;
- la prise en compte des intérêts des différentes communautés dans la gestion des conflits ;
- l'élargissement des instances de concertation et de prise de décision ;
- la recherche du consensus dans la gestion des conflits ;
- la tendance aujourd'hui à utiliser des supports écrits dans la gestion des conflits.

4. au niveau des Comités Sous-Préfectoraux et Villageois de Gestion Foncière Rurale :

informer, sensibiliser les autochtones, allochtones et allogènes sur les objectifs de ces comités, afin que les membres des différentes communautés adhèrent à ces structures qui, si elles sont institutionnalisées et vulgarisées dans tous les villages du Sud-Ouest ivoirien, devraient permettre une meilleure gestion des conflits fonciers.

Cette institutionnalisation et cette vulgarisation de ces comités de gestion foncière permettront, non seulement de soulager les Sous-Préfets (par rapport à la gestion des conflits fonciers), mais contribueront certainement à l'inscription de la résolution des litiges concernant la terre, dans la durée, puisque que cette résolution se fera au niveau traditionnel.

Il faudrait ici que l'appui du projet puisse amener les populations à s'approprier à moyen ou long terme, au niveau traditionnel, cet instrument de gestion des conflits fonciers, ce qui devrait déboucher sur une meilleure rationalisation de la gestion et de la sécurisation foncière.

5. Au niveau des infrastructures :

- **Concernant la communication** : fournir un appui à la formation des responsables et animateurs des radios locales, dans le cadre de l'information et de la sensibilisation des leaders locaux et de la population, en matière de gestion des conflits fonciers (utilisation des bonnes pratiques de règlement de conflits identifiées dans l'analyse et vulgarisation des comités villageois de gestion foncière rurale), et par rapport à d'autres thèmes ayant des liens avec la cohabitation pacifique.
- **Concernant les voies routières** : Rendre plus opérationnelles les instances modernes et traditionnelles de prise de décision, en matière de gestion des conflits fonciers, par le biais du désenclavement des différentes localités du Sud-Ouest. Un tel désenclavement permettra d'avoir des voies routières praticables en toutes saisons ; ce qui facilitera la collaboration entre espaces moderne et traditionnel de prise de décision.

Ce désenclavement jouera un rôle positif certain dans le cadre de la gestion des conflits fonciers, dans la mesure où les médiateurs et les missionnaires de ces conflits se sont souvent plaints à nous des difficultés de déplacement qu'ils rencontraient par rapport à leurs missions, à cause du très mauvais état des routes (cet état des routes contribuant à la raréfaction des moyens de transport assurant la liaison entre les localités).

3.5 Au niveau des modalités de mise en œuvre des activités d'appui

Les modalités de mise en œuvre de toutes ces activités au niveau de la structure d'exécution du projet devront être les suivantes :

1. En matière de formation :

- Organisation périodique par le chef de projet de séminaires thématiques tournants par sous-préfecture ou dans un lieu déterminé, pour les Sous-Préfets, élus et ca
- res influents de la région ;
- Organisation périodique par les responsables et animateurs du projet de séminaires éclatés, dans différentes sous-préfectures sur le même thème, pour la chefferie traditionnelle, les responsables des comités formels et informels de gestion foncière, les responsables des groupements de jeunes, les chefs de communautés « étrangères » et les délégués consulaires ;
- Organisation par le chef et les responsables du projet de séminaires à l'intention des animateurs de radios locales dans le cadre de la gestion des conflits, de l'information et la sensibilisation des populations sur les comités formels de gestion foncière et par rapport à la cohésion sociale ;

2. En matière de conception et de réalisation des supports écrits

- identification par le chef du projet, appuyé par son équipe, en collaboration avec les Sous-Préfets et les différents responsables des instances de prise de décision de base, des besoins en supports écrits pour une gestion durable des conflits ;
- confection par le chef du projet et son équipe de modèles de supports écrits, adaptés au degré de structuration des instances de prise de décision par rapport à la gestion des conflits fonciers ;
- vulgarisation de ce(s) modèle(s) de supports écrits auprès des instances de prise de décision ;

3. En matière d'institutionnalisation des Comités sous-Préfectoraux et Villageois de Gestion Foncière Rurale

- Organisation par le chef du projet, avec les responsables et animateurs du projet, et en collaboration avec les Sous-Préfets, des élus, des cadres et des responsables influents de la chefferie traditionnelle et des communautés « étrangères », de missions de large information et de sensibilisation sur le terrain, dans le cadre de l'institutionnalisation des comités formels de gestion foncière ;
- Contribution des animateurs à la mise en place de ces comités conformément aux textes les régissant (voir surtout la composition et attributions des membres du bureau des comités) ;
- Sensibilisation par le chef du projet des Sous-Préfets, élus, cadres et délégués consulaires sur l'intérêt et la nécessité de s'inspirer des bonnes pratiques de gestion des conflits identifiées, et ayant cours dans le Sud-Ouest, pour favoriser la cohabitation pacifique ;
- Sensibilisation par les animateurs des responsables des instances de prise de décision de base (y compris ceux des comités formels) dans le cadre du même objectif ;

4. En matière de renforcement de la cohésion sociale

- Organisation par le chef du projet et son équipe, avec l'appui des Préfets, Sous-Préfets et élus, de tournois de sports collectifs (exemple football), intégrant les membres de toutes les communautés, dans chaque sous-préfecture, notamment pendant les périodes de vacances scolaires ;

5. En matière de logistique

- Achat par le projet d'engins motorisés à deux roues pour les comités sous-préfectoraux de gestion foncière ;
- Fourniture de registres aux instances de prise de décision modernes, traditionnelles et aux comités formels et informels (sous-préfectures et villages) de gestion foncière ;
- Equipement des Sous-Préfectures en matériels informatiques, dans le cadre de l'appui du projet à la gestion des conflits fonciers ;
- Achat d'équipements pour les sports collectifs.

CONCLUSION

Le Sud-Ouest ivoirien constitue un champ social très conflictuel, à cause de la forte pression anthropique exercée par différentes communautés sur l'accès et le contrôle des ressources naturelles, principalement le foncier.

C'est à ce titre, que les conflits majeurs qui opposent autochtones, allochtones et allogènes sont caractérisés par l'enjeu économique important que représente la terre. Ces conflits fonciers sont gérés par plusieurs instances de prise de décision au plan moderne et traditionnel.

L'étude montre que de nombreuses mutations socioéconomiques, culturelles et politiques ont eu des effets certains sur le champ traditionnel de gestion des conflits fonciers.

Bien que des responsables de systèmes modernes de gestion de ces conflits essayent, par le biais de différents mécanismes, de renforcer les systèmes traditionnels de règlement de litiges liés à la terre, pour assurer une plus grande durabilité à la résolution des conflits, il semble que ces structures sociales communautaires n'arrivent pas toutes à résister à l'épreuve des mutations qui ont contribué à affaiblir leur crédibilité.

Ceci amène souvent les différentes populations de base à solliciter beaucoup plus les instances modernes de prise de décision, notamment les Sous-Préfets, à cause de la neutralité qu'ils symbolisent aux yeux de différentes communautés, que les instances traditionnelles, en matière de gestion des conflits fonciers.

Malgré les faiblesses de la gestion de ces conflits au niveau de la base, qui s'expliquent apparemment surtout par la crise de l'autorité traditionnelle, la politisation des activités humaines et du milieu, l'inopérationalité des comités informels et formels de gestion foncière et l'absence de réglementation écrite, il existe dans le même temps dans ce milieu, de bonnes pratiques de gestion des conflits fonciers qui sont les suivantes :

- **l'existence de recours en matière de gestion des conflits ;**
- **la prise en compte des intérêts des différentes communautés dans la gestion des conflits ;**
- **l'élargissement des instances de concertation et de prise de décision ;**
- **la recherche du consensus dans la gestion des conflits ;**
- **la tendance aujourd'hui à utiliser des supports écrits dans la gestion des conflits.**

La présence de ces éléments constitue des forces évidentes au niveau de la gestion des conflits fonciers.

Ces éléments trouvent surtout leur explication dans la volonté de différents acteurs en présence (Sous-Préfets, élus, chefs de village, de tribu, chefs de communautés « étrangères », délégués consulaires, présidents de groupements de jeunes, etc..) de sauvegarder la cohabitation pacifique des populations.

L'intervention du projet de la GTZ « Prévention des crises et consolidation de la paix » dans l'Ouest de la Côte d'Ivoire, doit tenir compte des faiblesses et forces des systèmes de gestion des conflits fonciers, pour essayer, dans la mesure du possible, de corriger les premières et consolider les secondes dans l'ensemble du Sud-Ouest ivoirien.

Le projet doit encourager l'usage de bonnes pratiques de gestion des litiges-existant dans le milieu-par toutes les structures qui prennent en charge la gestion des conflits et qui bénéficieront de son appui.

Le projet devra, dans le cadre de l'appui à la gestion des conflits fonciers dans le Sud-Ouest, travailler en étroite collaboration avec les instances modernes et de base de prise de décision. Comme demandé par de nombreux acteurs eux-mêmes de ces systèmes de gestion des conflits, le projet devra les appuyer au niveau de la formation, du renforcement de leurs capacités organisationnelles, et

chercher à consolider les structures formelles ou informelles de gestion des conflits existant dans le milieu.

Il est souhaitable enfin que le projet renforce les infrastructures de communication et participe au désenclavement de la région, pour améliorer l'opérationnalité des systèmes de gestion des conflits fonciers, ce qui contribuera à maintenir ou développer la cohabitation pacifique.